

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels. 413

Actes en abrégé. 416

Présidence de la République

Actes en abrégé. 417

Défense nationale

Décret n° 67-183 du 22 juillet 1967 portant suppression des unités dans la légion de gendarmerie nationale congolaise. 417

Décret n° 67-189 du 28 juillet 1967 portant démission d'un officier d'active de l'armée populaire nationale. 418

Décret n° 67-191 du 28 juillet 1967 portant nomination d'officiers de l'armée active (gendarmerie nationale - armée de terre). 418

Actes en abrégé. 418

Modificatif n° 3323 /PR-MA du 12 juillet 1967 à l'arrêté portant révocation d'un gendarme pour convenance personnelle. 419

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 67-185 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade en République Démocratique du Congo-Kinshasa. 420

Décret n° 67-186 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de chargé d'affaires à l'Ambassade du Congo-Brazzaville en République Démocratique du Congo-Kinshasa. 420

Décret n° 67-187 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de 1^{er} secrétaire à l'Ambassade du Congo à Pékin. 420

Décret n° 67-188 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Cuba Havane. 421

Aviation civile et ASECNA

Décret n° 67-192 du 28 juillet 1967 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualification des navigants de l'aviation civile. 421

Actes en abrégé. 428

Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-193 du 28 juillet 1967 fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel de la caisse nationale de prévoyance sociale. 428

Décret n° 67-194 du 28 juillet 1967 fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo. 429

Décret n° 67-197 du 31 juillet 1967 fixant le montant des taxes, droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs : Droits de congolisation et d'immatriculation des navires ; Délivrance et renouvellement, des titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de livrets professionnels maritimes. 429

Mines

Actes en abrégé. 430

Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-184 du 25 juillet 1967 nommant sous-préfet de Jacob et sous-préfet de Mouyondzi. 430

Décret n° 67-195 du 31 juillet 1967 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement et d'un président de délégation spéciale... 431

Actes en abrégé. 431

Rectificatif n° 3430/INT-DGSS. du 18 juillet 1967 à l'arrêté n° 0352/FP-PC. du 26 janvier 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (année 1964). 431

Office des postes et télécommunications

Actes en abrégé. 434

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé. 434

Rectificatif n° 3525/MJ-DSC. du 22 juillet 1967 à l'arrêté n° 3124/MJ-DSC. du 5 juillet 1967 constatant élévation d'échelon de magistrats de 3^e grade. 434

Travail

Décret n° 67-181 du 15 juillet 1967 portant détachement de secrétaire des affaires étrangères.. 434

Actes en abrégé. 435

Rectificatif n° 3393/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 15 juillet 1967 à l'arrêté n° 2667/MT-DGT-DGAPE du 13 juin 1967 accordant un congé spécial d'expectative de retraite..... 437

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé. 436

Elevage

Décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo. 437

Actes en abrégé. 438

Eaux et forêts

Actes en abrégé. 439

Transports

Actes en abrégé. 439

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé. 440

Rectificatif n° 3378/MEN-DGE. du 14 juillet 1967 à l'arrêté n° 1293/MEN. du 8 avril 1966 portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, chauffeur, ouvriers, surveillants et ouvriers non spécialisés décisionnaires. 441

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé. 441

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale

Actes nos 12-67-640 du 18 juillet 1967 et 13-67-641 du 18 juillet 1967. 441

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Conservation de la propriété foncière. 442

Avis et communications émanant des services publics

Banque Centrale E.A.E.C. :
Situation au 31 mars 1967. 443
Situation au 30 avril 1967. 444
Situation au 31 mai 1967. 444

B.I.C.I. du Congo :
Situation comptable au 31 décembre 1966. 445
Compte de pertes et profits de l'exercice 1966. 447

Annonces. 447

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 67-196 du 31 juillet 1967, fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande, modifiée par la loi n° 63-65 du 30 décembre 1965 et notamment son titre III, chapitre II, article 96 et suivants ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965 portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Exercice de la profession

Art. 1^{er}. — L'exercice à bord des navires congolais de commerce, de pêche ou de plaisance, d'une fonction saisiée, relative à la conduite, à la marche et au service général du bâtiment est réservée aux nationaux congolais, ou à des nationaux d'autres Etats avant passé des accords de réciprocité avec la République du Congo.

Le personnel des navires et toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient présentes à bord pour quelque cause que ce soit placés sous l'autorité du capitaine et soumis au code de la marine marchande.

Immatriculation

Art. 2. — La qualité de marin congolais est reconnue par le directeur des services de la marine marchande.

Elle est constatée par :

L'inscription sur les matricules des gens de mer tenues dans les conditions définies à l'article 5 ci-après ;

La délivrance, soit d'une carte d'identité maritime, soit d'un livret professionnel maritime.

Conditions d'immatriculation

Art. 3. — La reconnaissance de la qualité de marin congolais est subordonnée aux conditions suivantes :

1^{er} Justification de la qualité de congolais d'origine ou de celle de naturalité ;

2^o Etre âgé de plus de 15 ans et justifier pour les mineurs le consentement donné par la personne ou l'autorité investie du droit de garde. Toutefois, l'embarquement professionnel des enfants âgés de 14 ans au moins peut être exceptionnellement autorisé par l'Autorité maritime lorsqu'il est effectué dans l'intérêt de l'enfant. Il est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer ou à son défaut par un médecin désigné par l'Autorité maritime ; et des certificats de vaccination ou de revaccination réglementaire énoncés au 4^e alinéa, paragraphe B ci-dessous ;

3^o Justifier d'un engagement maritime ;

4^o a) Etre reconnu apte physiquement par le médecin des gens de mer ou à son défaut par un médecin désigné par l'autorité maritime. Un arrêté ultérieur fixera les conditions d'aptitude physique requises pour chaque spécialité du pont, de la machine et du service général, et pour chaque genre de navigation. Il fixera en outre leurs modalités d'application et de contrôle ;

b) Etre porteur d'un certificat de vaccination ou de revaccination antivariolique datant de plus de quatorze jours et de moins de dix-huit mois ;

D'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune ;

D'un certificat de vaccination antidiphthérique. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé des candidats âgés de plus de trente ans ;

5^o N'avoir subi aucune condamnation faisant obstacle à l'immatriculation, telle qu'elle est définie à l'article 100 du code de la marine marchande.

Lieu d'immatriculation

Art. 4. — Le marin est immatriculé à la direction de la marine marchande à Pointe-Noire.

Pièces à fournir

Art. 5. — L'immatriculation est effectuée sur la demande de l'intéressé. S'il est mineur, il doit justifier du consentement du détenteur de la puissance paternelle.

Le postulant doit promettre au service de la marine marchande des pièces suivantes :

1^{er} Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif, ou un acte de notoriété, ou une copie des mentions d'état civil figurant sur le livret militaire ;

2^o Un certificat médical établi par un médecin des gens de mer ou à son défaut par un médecin désigné par l'Autorité maritime, et attestant que l'intéressé réunit les conditions d'aptitude physique requises pour exercer la profession de marin, les certificats de vaccination indiqués à l'article 3, 4^e alinéa, paragraphe b ;

3^o Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

4^o Un certificat de nationalité ou une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;

5^o Un bon d'embarquement ou une lettre d'engagement ou un certificat de service délivré par un capitaine, un armateur ou une entreprise d'armement ;

6^o Deux photographies récentes de format 4 × 4 destinées à être apposées, l'une sur le titre professionnel de l'intéressé, l'autre à son article matriculaire ;

7^o Une fiche individuelle de renseignements (fournis par les services de la marine marchande) contenant toutes les indications sur sa situation.

Registres matricules

Art. 6. — Il est ouvert à la direction des services de la marine marchande à Pointe-Noire deux registres matricules. A et B sur lesquels sont portés dans l'ordre chronologique et sous un numéro pris dans une série ininterrompue pour chacun des registres tous les congolais sollicitant leur immatriculation et réunissant les conditions requises pour exercer la profession de marin.

Le registre A est destiné à l'inscription des marins débutants sans qualification professionnelle, mais réunissant les conditions nécessaires pour être immatriculés.

Le registre B est destiné à l'inscription des marins titulaires d'un certificat de spécialité.

Le marin est inscrit à un article matriculaire où sont mentionnés les renseignements portés sur sa fiche individuelle et sur les pièces de son dossier ;

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, situation de famille, domicile, situation militaire, diplômes scolaires obtenus, et le cas échéant, certificats ou brevets professionnels.

Nom, ou raison sociale de l'employeur, date d'embarquement et tous renseignements nécessaires à son identification ou à la connaissance de sa situation professionnelle et sociale

L'article matriculaire est complétée de la photo de l'intéressé, de sa signature ou de ses empreintes digitales, s'il ne sait pas signer.

Toutes les pièces de son dossier sont classées dans une chemise individuelle portant ses nom, prénoms et matricule. Cette chemise est archivée ensuite dans l'ordre numérique.

Délivrance de la carte d'identité maritime

Art. 7. — La carte d'identité maritime est délivrée aux marins, embarquant sur les bâtiments de mer, ne possédant aucune qualification professionnelle, mais réunissant les conditions d'immatriculation maritime.

La carte d'identité porte le numéro de l'article matriculaire du marin pris dans le registre A.

La carte d'identité maritime est valable uniquement pour la navigation côtière ou la pêche locale.

Délivrance du livret professionnel

Art. 8. — Le livret professionnel maritime est délivré aux marins, embarquement sur un bâtiment de mer, réunissant les conditions d'immatriculation et titulaire en outre :

Soit d'un certificat de spécialité de la marine militaire ;
Soit d'un C.A.P. maritime délivré par une école d'apprentissage ou un centre de formation maritime ;

Soit d'un C.A.P. de mécanique générale délivré par l'enseignement technique ;

Soit d'un titre équivalent, sont considérés comme titres équivalents au sens du présent article ;

Les permis, certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Les certificats d'assiduité délivrés par une école d'enseignements maritime ;

Les titulaires de la carte d'identité maritime justifiant de trois ans de pratique sur des unités armées à la navigation côtière ou à la pêche locale, et de connaissances professionnelles suffisantes prouvées du cours d'un examen pratique, subi devant l'inspecteur de la navigation ou un suppléant qualifié désigné par l'Autorité maritime, pourront également obtenir la délivrance d'un livret professionnel maritime.

Un arrêté ultérieur déterminera le cas échéant, le programme et les modalités de cet examen.

L'immatriculation des bénéficiaires de livrets professionnels maritimes s'effectue sur le registre B.

Valeurs des titres professionnels

Art. 9. — La carte d'identité maritime et le livret professionnel maritime sont des titres officiels de circulation des marins.

Ils constatent à compter de la date de leur délivrance, l'identité, l'activité et la qualification du marin.

En application des règles internationales, il ne doivent contenir aucune appréciation des services rendus, ni aucune mention de nature à entraver le réemploi du marin. Leur modèle est celui déposé à la direction de la marine marchande.

Tous les cinq ans, le marin doit remettre aux services de la marine marchande deux photographies récentes destinées à remplacer celles qui sont apposées sur son titre professionnel et à son article matriculaire.

La carte d'identité maritime est valable uniquement pour la navigation côtière et la pêche locale, mais des dérogations à cette règle ; pourront toutefois être accordées par le directeur des services de la marine marchande, en cas de nécessité reconnue et sur demande expresse de l'armateur. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les pilotins.

Le livret professionnel maritime permet d'embarquer sur tous les navires quel que soit le genre de navigation pratiqué

Usage des titres professionnels

Art. 10. — L'usage des titres professionnels est personnel aux marins auxquels ils ont été remis. Seul le directeur des services de la marine marchande peut procéder à la délivrance, à la rétention ou au retrait de ces documents.

Le directeur des services de la marine marchande ou les agents désignés par lui, et, l'étranger, les autorités consulaires congolaises ou les autorités chargées de la représentation des intérêts maritimes congolais, sont seuls habilités à apposer sur les titres les diverses mentions résultant de l'activité professionnelle du marin.

Aucun des renseignements figurant au dossier du marin ne peut être communiqué à des tiers, sauf sur réquisition écrite d'une autorité administrative ou judiciaire qualifiée.

Coût du livret professionnel ou de la carte d'identité maritime

Art. 11. — La délivrance du livret professionnel de la carte d'identité ou de leur duplicata est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret, le produit de la vente de ces documents est versé au compte ouvert dans les écritures du trésor public sous le titre « Recettes Diverses « Marine Marchande ».

Perte, vol, duplicata, extrait

Art. 12. — Tout vol ou perte du titre professionnel doit être immédiatement signalé par le marin à la police et aux services de la marine marchande.

Il est procédé, contre paiement, à l'établissement d'un duplicata en cas de perte, de vol ou vétusté.

Un extrait détaillé de la navigation peut être délivré à tout marin désireux de justifier de ses états de service.

Visites médicales en cours de carrières

Art. 13. — L'inscription du marin au rôle d'équipage d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à soixante-douze heures, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique pour exercer la navigation, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 3 (4^e alinéa, paragraphe a).

Ce certificat doit attester notamment :

a) Que l'ouïe et la vue du titulaire et, s'il s'agit d'un marin devant être employé au service du pont ou de la machine, sa perception des couleurs répondent aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, lequel pourra, en ce qui concerne la perception des couleurs, prévoir des exceptions au profit de certains marins spécialisés dont l'aptitude au travail qu'ils ont à exécuter n'est pas susceptible d'être diminuée par le daltonisme.

b) Que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer, ou qui le rend impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

Ce certificat est délivré, aux frais de l'armateur, par un médecin désigné par l'Autorité maritime.

Le certificat délivré reste valide pendant une période d'une année, à compter de la date de sa délivrance, sauf interruption de navigation de plus de trois semaines pour cause d'accident ou de maladie, auquel cas il doit être renouvelé.

Pour les marins âgés de moins de 10 ans, la durée de sa validité est réduite à six mois.

Dans celles de ces dispositions se rapportant à la perception des couleurs, le certificat reste valide pendant une période de six ans à compter de la date de sa délivrance.

Si l'une ou l'autre des périodes de validité ci-dessus mentionnée expire au cours du voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Dans le cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime est juge, le marin, peut être provisoirement inscrit au rôle d'équipage sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions qui précédent. Dans ce cas, la visite doit être subie au premier port touché par le navire où cette visite sera possible.

La visite médicale doit être portée sur livret professionnel du marin à l'emplacement prévu à cet effet.

Le certificat doit être remis à l'autorité maritime du port d'embarquement qui l'adresse aux services de la marine marchande à Pointe-Noire.

Mouvements d'embarquement et de débarquement des marins

Art. 14. — Aucun marin ne peut être embarqué sur un navire congolais, sans que son embarquement n'ait été au préalable apostillé, (au vu du bon d'embarquement délivré par l'armateur ou le capitaine) au rôle d'équipage du navire, à l'article matriculaire et sur le titre professionnel de l'intéressé.

En cas de débarquement, il doit être procédé aux mêmes formalités (au vu du bon de débarquement).

Dans le cas ou par suite d'impossibilité dûment justifiée, l'embarquement administratif du marin est rendu impossible les capitaines et leurs représentants locaux doivent aviser par écrit (en joignant le bon d'embarquement) le directeur des services de la marine marchande à Pointe-Noire

Les bons d'embarquement et de débarquement doivent porter :

1^o Le nom, les prénoms de l'homme engagé, le numéro de son livret professionnel, la fonction occupée de son livret professionnel, la fonction occupée à bord la date de son engagement, les conditions de rémunération ;

2^o Le nom du navire, son port d'immatriculation, son port et son numéro d'armement, son genre de navigation, le nom de l'armateur ou de la société d'armement ; les bons d'embarquement et de débarquement doivent être signés par l'armateur ou le capitaine.

Dans le cas de débarquement pour blessure ou de maladie, le rapport détaillé établi par le capitaine (contresigné par deux témoins ; lorsqu'il y a eu accident) et le certificat médical, sont joints au bon de débarquement.

Lors du débarquement du marin mettant fin à son contrat d'engagement, l'autorité maritime reçoit les déclarations des parties sur le règlement des salaires et des congés. Il est fait mention au rôle d'équipage et sur le livret professionnel du marin de la déclaration faite.

En aucun lieu, il ne peut être utilisé de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. Si le paiement est fait à l'étranger en monnaie étrangère, il est effectué, sous le contrôle de l'autorité consulaire, au taux de change fixé pour les opérations de chancellerie.

Embarquement sur un navire étranger

Art. 15. — L'embarquement d'un marin sur un navire étranger doit être autorisé par l'une des autorités énumérées à l'article 10, 2^e alinéa.

Les conditions de rémunération et de rapatriement sont mentionnées sur le bon d'embarquement du marin par le capitaine ou l'armateur étranger.

Le visa de l'autorité maritime ou de l'une des autorités énumérées à l'article 10, 2^e alinéa vaut autorisation d'embarquement.

A l'étranger, l'autorité habilitée à autoriser l'embarquement des marins congolais adressera immédiatement au directeur des services de la marine marchande à Pointe-Noire, les bons d'embarquement et le certificat médical prévus à l'article 13 qui leur auront été remis par le capitaine ou l'armateur.

Dans tous les cas, le rapatriement soit au Port, d'embarquement, soit au Congo doit être prévu et mentionné expressément sur le bon d'embarquement.

Absence d'autorisation

Art. 16. — L'autorisation prévue à l'article 15 ne peut être accordée qu'au marin immatriculé. Elle est portée sur son livret professionnel. L'absence d'autorisation ne permet pas au marin de réclamer la protection des autorités congolaises.

Classification des marins

Art. 17. — Seuls peuvent être embarqués :

En qualité de capitaine :

1^o Le marin titulaire d'un brevet de commandement et engagé à ce titre par un armateur.

En qualité d'officier :

2^o Le marin titulaire d'un diplôme brevet ou certificat de la marine marchande et engagé à ce titre par un armateur.

En qualité de maître :

3^o Le marin âgé de 21 ans au moins, justifiant, sauf dérogation accordée après examen pratique passé devant l'inspecteur de la navigation, de trois ans de navigation et dont la qualification professionnelle le fait engager à ce titre par un armateur.

En qualité de matelot :

4^o Le marin âgé de plus de vingt-et-un ans.

Dispositions spéciales applicables aux marins âgés de moins de vingt-et-un ans

Art. 18. — L'autorisation donnée au premier embarquement du mineur par la personne ou l'autorité investie du

droit de garde à son égard ou, à défaut par le tribunal, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements notamment pour toucher ses salaires.

Le retrait de l'autorisation ne peut être opposé aux tiers s'il n'a pas été porté à leur connaissance avant la formation du contrat.

L'autorisation ne peut être retirée quand le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

Tout mineur embarqué pour les services du pont, de la machine ou du service général est qualifié mousse, s'il est âgé de moins de 16 ans, novice s'il est âgé de moins de dix-huit ans, matelot léger s'il est âgé de moins de vingt-et-un ans.

Cas particulier des pilotes

Art. 19. — La qualité de pilote est réservée aux jeunes gens qui se destinent à une carrière d'officier et qui désirent au préalable prendre un contrat direct avec les réalités du métier qu'ils ont choisi.

Peuvent obtenir un embarquement en qualité de pilote, les jeunes gens âgés de moins de vingt ans et ayant le niveau d'instruction correspondant à l'admissibilité en première, pour le pilote du service pont, du brevet élémentaire industriel ou à l'admissibilité en première technique, pour les pilotes du service machine, à l'admissibilité en première technique ou à un an de scolarité dans certaines écoles désignées, pour les pilotes du service radioélectrique.

La durée du ou des embarquements en qualité de pilote ne peut excéder vingt-quatre mois.

Radiations des matricules

Art. 20. — La radiation des matricules est prononcée par le directeur des services de la marine marchande.

Elle entraîne le retrait du titre professionnel maritime.

La radiation intervient dans les cas suivants :

- 1^o Lorsque le marin en fait la demande ;
- 2^o Lorsque, sauf cas de force majeure dûment justifiée, il est resté trois ans sans naviguer ;
- 3^o Lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour exercer la profession ;
- 4^o Lorsque le ministre lui interdit l'exercice d'une fonction à bord en vertu des dispositions de l'article 202 du code de la marine marchande ;
- 5^o Lorsqu'il a fait l'objet d'une double immatriculation ;
- 6^o Lorsqu'il est convaincu d'avoir vendu, prêté, falsifié ou utilisé frauduleusement un titre professionnel maritime.

La décision de radiation fixe, éventuellement, la durée de celle-ci.

La radiation peut également être prononcée contre tout marin qui, en cours de carrière aura l'objet de trois débarquements pour fautes contre la discipline, ou faute grave dans l'exercice de la profession.

Dans ce dernier, cas la radiation entraîne conformément à l'article 105 du code de la marine marchande, l'exclusion définitive de la profession.

Il en est ainsi également dans le cas où sauf amnistie ou réhabilitation, la radiation est prononcée à l'encontre d'un marin qui a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article 100 du code de la marine marchande.

Sanctions

Art. 21. — Tout marin, qui, sans motif légitime, ne pourra présenter sa carte ou son livret, qui aura vendu ou prêté son livret, qui aura vendu, ou prêté ou falsifié sa carte ou son livret, qui aura tenté d'obtenir une deuxième carte ou un deuxième livret sous un autre nom que le sien, qui se sera servi d'un titre qui n'est pas le sien, sera passible des peines prévues en matière d'usage frauduleux de pièces d'identité maritime par le code pénal et de code de la marine marchande.

Il en sera de même pour toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 10 du présent décret.

Tout marin, capitaine ou armateur qui aura enfreint les dispositions des articles 1, 9, 10, 12, 13, 14, et 15 du présent décret, relatives à l'institution d'une carte d'identité et d'un livret professionnel maritime, aux genres de naviga-

tion que chacun de ces titres permet de pratiquer, aux formalités à accomplir en cas de leur perte, à la procédure à suivre en matière d'embarquement et de débarquement, ainsi qu'aux modalités d'Ambarquement à bord des navires étrangers, seront passibles des sanctions prévues à l'article 236 du code de la marine marchande.

Ces infractions sont constatées par les autorités, officiers et agents habilités à cet effet dans les formes prescrites aux articles 204 et 205 du dit code.

Art. 22. — L'autorité maritime est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3551 du 31 juillet 1967, la navigation ne peut être considérée comme professionnelle et active que si elle est pratiquée à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance muni d'un rôle d'équipage :

a) Est « professionnelle », la navigation définie ci-dessus qui constitue le principal moyen d'existence du marin ;

b) Est « active », toute navigation constatée par l'inscription à un rôle d'équipage comportant l'exécution effective des obligations professionnelles résultant de cette inscription et exercée, hors le cas de force majeure pendant au moins six mois sur douze.

Titres de navigation maritime

Tous les navires pratiquant la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime qui sont :

- 1° Le rôle d'équipage ;
- 2° La carte de circulation.

Rôle d'équipage

Le rôle d'équipage est le document officiel, établi sous la signature de l'administrateur de la marine marchande qui :

Consacre l'existence de la société hiérarchisée que constitue l'équipage et sa soumission à l'ordre public congolais ;

Précise l'identité du navire et le genre de navigation qu'il pratique (long cours, cabotage, pêche, etc.....)

Contient les renseignements d'identité des officiers et de l'équipage ;

Constata le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et l'équipage.

(Les conditions d'engagement doivent figurer au rôle : fonction pour laquelle le marin s'engage, salaire et avantages divers fournis par l'armateur) :

Certifie la durée des services accomplis par les marins ;

Supplée aux registres du droit commun pour les actes d'état-civil ou autres que le capitaine peut éventuellement avoir à dresser au cours du voyage.

Tous les navires pratiquant une navigation maritime et dont l'équipage comprend des marins professionnels salariés reçoivent obligatoirement un rôle d'équipage.

En conséquence, reçoivent un rôle :

1° Les navires de commerce transportant des passagers ou des marchandises ;

2° Les navires de pilotages, de remorquage, d'assistance (pour le pilotage il peut être délivré un rôle collectif pour la station) ;

3° Les navires qui pratiquent la pêche maritime ;

4° Les navires de plaisance ayant à bord du personnel maritime professionnel salarié ;

5° Les chalands de mer remorqué ;

6° Les bateaux baliseurs, les bateaux-feux des travaux publics et les bateaux automoteurs de cette administration qui opèrent dans les eaux maritimes, ainsi que les engins effectuant dans les ports maritimes des opérations de dragage et de sondage ;

7° Tous les engins automoteurs effectuant des parcours en mer et dans les parties maritimes des fleuves, rivières et canaux à l'exception de ceux qui sont affectés à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime.

Armement

La demande de rôle est formulée par la propriétaire ou le capitaine, qui doit présenter l'acte de congolisation et le procès-verbal de visite de sécurité.

Le rôle est établi en deux exemplaires :

Le rôle de bord de mer qui sera remis au capitaine et qui suivra le navire dans toutes ses destinations ;

Le rôle de bureau conservé à la direction de la marine marchande à Pointe-Noire ;

Le rôle est établi sur des imprimés spéciaux. Sa délivrance donne lieu à la perception d'une taxe fixée par décret.

Les renseignements ci-après sont portés sur le rôle :

En ce qui concerne le navire : nom et espèce du navire numéro d'immatriculation, date de construction, jauge brute et nette, port en lourd, signal distinctif, puissance de la machine, nom de l'armateur, genre d'armement, numéro d'armement, date de la visite de sécurité ;

En ce qui concerne les marins : conditions d'engagement et à chaque case, nom, prénoms, date de naissance, domicile, brevet, numéro d'immatriculation, fonction, dates et lieux d'embarquement et de débarquement, salaires réels ou parts, catégories du marin.

Les embarquements et les débarquements sont également portés au livret professionnel maritime de chaque marin.

Le capitaine ou l'armateur signe une soumission par laquelle il s'engage à respecter les règlements maritimes et indique si le navire est ou n'est pas assuré.

Le rôle est ensuite signé par l'administrateur de la marine marchande.

Le rôle est valable un an.

Pendant cette période, il est tenu à jour ; tous les embarquements et débarquements des membres de l'équipage y sont mentionnés.

Seule l'autorité maritime est autorisée à annoter un rôle.

Pour permettre la tenue à jour du rôle de bureau, à chaque débarquement ou embarquement d'un membre de l'équipage, des bons d'embarquement ou de débarquement établis par l'armateur ou le capitaine et visés par l'Autorité maritime, sont adressés au port d'immatriculation du marin et au port d'armement du navire.

Les passagers embarquant sur un navire ne transportant pas de passagers habituellement, doivent être inscrits à la suite du rôle sur des listes de passagers. A l'exception des techniciens embarqués pour essais, aucun passager ne doit figurer sur le rôle lui-même.

Si le navire cesse temporairement la navigation pendant la validité du rôle celui-ci est déposé au bureau de la marine marchande et les dates de dépôt et de reprise du rôle sont mentionnées dans la case prévue à cet effet.

Désarmement

A l'expiration de sa validité, le rôle doit être remis à l'autorité maritime en vue du « désarmement ».

Tous les membres de l'équipage encore présents à bord sont débarqués administrativement à la date du désarmement. Les services de la marine marchande liquident en suite les taxes dues à l'Etat et en assurent le recouvrement.

Si le navire doit continuer à naviguer, un nouveau rôle est établi. Toutefois, ce rôle ne lui sera pas délivré avant paiement des taxes dues au titre du rôle précédent.

Dépôt obligatoire du rôle d'équipage

Le capitaine maître, ou patron est tenu, sauf le cas d'empêchement de force majeure, de remettre dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, son rôle d'équipage, au bureau de la marine marchande ou à la chancellerie du consulat, sous peine de l'amende édictée par l'article 248 de la loi du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande.

Toutefois, les patrons des navires armés à la pêche au large ou à la pêche côtière, ne sont pas astreints à déposer leurs rôles à chaque retour au port, ils doivent seulement les remettre à l'Autorité maritime, chaque fois qu'ils en sont requis.

Carte de circulation

Reçoivent obligatoirement une carte de circulation :

1^o Les embarcations affectées à l'exploitation des propriétés riveraines, agricoles ou industrielles ou de parcelles concédées sur le domaine public maritime ;

2^o Les embarcations affectées à un service public (douane, marine marchande, travaux publics), armées par des agents acquérant des droits à pension civile ou militaire, à l'exclusion des embarcations et engins des travaux publics visés à l'article 3 ;

3^o Tous les navires et embarcations de plaisance n'ayant à bord aucun personnel professionnel maritime salarié.

Dispenses

Les pirogues et tous les engins de sport de moins de deux tonneaux de jauge brute, destinés à un usage uniquement sportif, sont dispensés de tout titre de navigation.

Il en est de même pour les embarcations annexes des navires qui figurent sur l'inventaire de bord du bâtiment.

Délivrance de la carte de circulation

La carte de circulation est délivrée par l'administrateur de la marine marchande, sur demande du propriétaire, après vérification des droits de propriétaire sur présentation du titre de sécurité. Sa validité est prorogée annuellement par un visa de ce fonctionnaire.

Il n'est procédé au renouvellement de la carte qu'en cas de changement de propriétaire ou péremption du titre.

La délivrance et la prorogation de la carte de circulation donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

La carte de circulation est établie sur un imprimé dont le modèle est déposé à la direction de la marine marchande à Pointe-Noire. Elle contient les renseignements relatifs au navire (chantier et date de construction, tonnage brut, mode de propulsion et le cas échéant la marque et la puissance du moteur), et à son propriétaire (Nom, prénoms, nationalité, adresse). La photographie du propriétaire y est apposée.

Une carte de circulation collective peut être délivrée aux sociétés de navigation de plaisance ou clubs nautiques qui mettent, exclusivement à la disposition de leurs membres des engins ou embarcations appartenant à la société ou au Club.

Droits et obligations attachés aux titres de navigation

Les navires armés à la pêche ne peuvent effectuer d'opérations de transport rémunéré qu'occasionnellement et sur autorisation du directeur de la marine marchande.

Toutefois, les bateaux de pêche peuvent être autorisés par l'Autorité maritime à transporter des passagers, à la condition de déposer au bureau de la marine marchande la liste des passagers, préalablement visée par l'inspecteur de la navigation qui s'assure que le navire est apte à transporter les passagers, dans la limite autorisée par la sécurité

de la navigation, et selon les conditions exigées par les règlements et conventions sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce de pêche et de plaisance.

A l'exception de la carte de circulation collective, le titre de navigation est spécial au navire pour lequel il est délivré. En aucun cas, il ne peut être utilisé pour un autre navire.

Tous les porteurs de cartes de circulation peuvent pratiquer la pêche au moyen des engins réglementaires. Les produits de leurs pêches ne doivent pas être mis en vente.

Les titulaires de cartes de circulation sont assujettis à la réglementation sur la police et la sécurité de la navigation et aux règlements concernant les pêches.

Le titre de circulation n'est pas soumis à la formalité de dépôt pour visa lorsque le navire se trouve dans un port.

Les infractions à la réglementation sur les titres de navigation sont réprimées conformément à la loi n° 30-63 portant code de la marine marchande titre VII, chapitre VI, article 236 et suivants.

Toute personne qui se livre à une navigation maritime est tenue d'exhiber son titre de navigation à la première réquisition de l'Autorité maritime ou des officiers ou agents visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 204.

La navigation sans titre ou avec un titre périmé rend son auteur passible de l'amende prévue à l'article 243 du code de la marine marchande.

L'autorité maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3464 du 20 juillet 1967, en l'absence de M. Gamassa (Pascal), chef de service du chiffre, titulaire d'un congé administratif, M. Bandou (Isidore), secrétaire d'administration, assurera par intérim les fonctions de chef de service du chiffre au secrétariat général du Gouvernement.

M. Bandou (Isidore) aura droit, à cet effet, à l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967, date de prise de service par l'intéressé.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 67-183 du 22 juillet 1967 portant suppression de 3 unités dans la légion de gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les brigades de gendarmerie des localités suivantes sont supprimées :

Linzolo ;
Manianga ;
Maloukou-Trechot ;
Kimbandzou.

Art. 2. — La surveillance de leurs circonscriptions sera désormais assurée par la brigade de la sous-préfecture de rattachement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

DÉCRET N° 67-189 du 28 juillet 1967 portant démission d'un officier d'active de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées congolaises ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction portant règlement du service dans l'armée ;

« Première partie discipline générale ;

Vu la demande de démission présentée par le sous-lieutenant Costa (Jean) en date du 29 juin 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le sous-lieutenant Costa (Jean) en service à la direction des travaux du génie de l'armée populaire nationale est démissionnaire de ses fonctions d'officier, à compter de la date de la signature du présent décret, et sera rayé des contrôles de l'armée active.

Art. 2. — L'ex-sous-lieutenant Costa (Jean) sera administré par le bureau de recrutement et des réserves du Congo comme sous-lieutenant de réserve.

Art. 3. — Notification du présent décret sera faite par le capitaine commandant en chef de l'armée populaire nationale. L'intéressé sera invité à en délivrer un récépissé dûment daté et signé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-191 du 28 juillet 1967, portant nomination d'officier de l'armée active (gendarmerie nationale, armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif au grade de desous-lieutenant d'active, les élèves officiers dont les noms suivent :

Gendarmerie nationale

A compter du 1^{er} juillet 1967 :

Bitalika (Antoine) ;
Kimbouri-Kaya.

Armée de terre

Infanterie

A compter du 1^{er} août 1967 :

Kinfoussia (Guy-Romain) ;
Makoumba -N'Zambi ;
Matingou (Godefroy) ;
Matessa (Alphonse).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 3552 du 25 juillet 1967, les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés, pendant l'année scolaire 1967-1968, à poursuivre leurs études en classe de première au lycée Savorgnan de Brazza, dans les conditions fixées par le décret n° 63-339 du 19 octobre 1963 :

M'Fouo (Antoine), chez M. M'Fouo (Eloi), pépinière de N'Douba sous-préfecture de Kellé.

Kanoha (Pierre), chez M. Ondzé (Pascal), 113, rue Makoko Poto-Poto.

Les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés, pendant l'année scolaire 1967-1968, à poursuivre leurs études en classe de seconde au lycée Savorgnan de Brazza, dans les conditions fixées par le décret n° 63-339 :

Maninguissa (Albert), chez M. Milingou (Barthélemy), mission catholique Komono ;

N'Kakou (Aaron), chez M. Makabi (Antoine), CCSO VL B. P. 653 Pointe-Noire ;

M'Voula (Honoré), chez M. Maba (Marcel), à Bandoun-gou-Moétché Komono ;

M'Bio (Jean-Marie), chez le lieutenant M'Bia (Martin) EMG/APN ;

Bidounga (Pierre), chez M. Bidounga (Paul), rue Kiten-gué n° 9 Bacongo ;

Bambi (Georges), chez M. Bambi (Prosper), secrétaire général adjoint à la mairie de Pointe-Noire ;

Ekouott (Romain), chez M. Ekoli (Jean), adjoint des travaux pratiques B. P. 11 Souanké ;

Guissani (Gabriel), chez M. N'Koukou (André), 39, rue Louingui-Moungali ;

Eboundit (Henri), chez M. Gouabi (Paul), 113, rue Haoussa-Poto-Poto ;

Foukissa (Gaëtan), chez M. Foukissa (Bernard), 73, rue Kinkala Mounjali ;

Ibala (Marcel), chez M. Massala (Frédéric), Lina-Congo, B. P. 746 Pointe-Noire ;

Akiana (Daniel), chez M. Mongo (Emmanuel), à N'Tsouh 16 km Gamboma ;

Ekening (Albert), chez M. Okemba (Daniel), rue Mondo-mbo Ouesso.

Les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés à redoubler leur classe de seconde au lycée Savorgnan de Brazza, dans les conditions fixées par le décret :

Obita (Nestor), 78, rue Bakoukouyas-Poto-Poto ;

Liemenzo (Emile), chez M. Assembé (Pierre), planteur de cacao à M'Balam sous-préfecture de Souanké ;

Kinfoussia (Njéphore), chez M. Kinfoussia (Michel), BP. 296 Pointe-Noire ;

Engobo (Bonaventure), 76, rue Makoko-Poto-Poto.

Les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés après réussite au BEMG, à poursuivre leurs études en classe de seconde au lycée Savorgnan de Brazza, dans les conditions fixées par le décret :

Mata (Jackson), chez M. Missolekélé (Gabriel), 108, rue Moundzombo-Moungali ;

N'Goli (Pierre), chez M. Kouéki (François), COMILOG ;

Dzambila (Joseph), chez Mme Mango (Françoise), 113, rue Kouyous-Poto-Poto.

Le jeune homme dont le nom suit, ancien élève de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », est autorisé après examen de passage, à poursuivre ses études en classe de première au lycée Savorgnan de Brazza :

Ondzé (Lucien), 36, rue Djoueké-Moungali.

— Par arrêté n° 3553 du 25 juillet 1967, les jeunes gens dont les noms suivent, sont admis en classe de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », à compter du 21 septembre 1967 :

N'Koukou (Jean-José), 73, rue Itoumbi Brazzaville ;

N'Tetani (Guillaume), 36, rue Sibyratie Kao Dolisie ;

N'Gantouo (Joseph), 90, rue Linzolo Ouenzé Brazzaville ;
TSimbou (Naphtal), chez M. Opayi (Gustave), chauffeur PT, BP 37, Dolisie ;

Ompébé (Jean-Marie), mission catholique Zanaga ;
Mavoungou (Eugène), chez M. N'Goma (Joachim) BP. 17 Dolisie ;

M'Bodo (Félix), chez M. Doumango (André), BP 37 Madingou ;

Tanga Ehyno, sous couvert de M. Goak (Emile-Bonaventure), agriculture BP. 7 Souanké ;

Medjo (Gabriel), Massouk (Souanké) ;

Youmbi (Pierre-Anselme), 75, rue Banziris-Poto-Poto Brazzaville ;

Bodzonga (Ferdinand), 71, rue Banziris-Poto-Poto Brazzaville ;

Kibinda-Pembé (Patrice), chez M. Pembé (Jean-Baptiste), sous-préfecture de Kimongo ;

Boungou (Patrice), village N'Gounga sous-préfecture de Loudima (poste) ;

Tsiba (Jean), chez M. Tsiba (Gilbert), commerçant à Jacob ;

N'Douane (Paul), sous couvert de M. Djobomadom à Souanké ;

N'Gouamba (Basile), village M'bé sous-préfecture de Djambala ;

TSipa (Dieudonné), à l'école du dispensaire de Mayoko ;

Ounzou (Auguste), village Kimbanda (Manyanga), Boko ;

Likibi (Patrice), village Kimbalou 2 Tsiaki PCA Mouyondzi ;

Lebolo (Sylver), chez M. Mitotoukidi (Firmin), à Jacob ;

Bikindou (Vincent), village Louboto B. P. 36 Mouyondzi ;

Tsongé (Jonas), chez M. Mavanga (Jackson) B. P. 6 Jacob ;

Megaga (Pierre), école centrale de Sembé Mindjandja ;

Matamba (Patrice), école de M'Vouti ;

Moungali (Jean), 43, rue Makoua Brazzaville ;
N'Gangui (Guy-Antoine), village Ingono 1, sous-préfecture de Zanaga ;

Zyemela (Joseph), école de Sembé ;

Mengba (Lazare), école de Sembé-Centre ;

Mouzita (Alphonse), sous couvert de M. Moussossé (Michel), service d'hygiène, B. P. 42 à Pointe-Noire ;

N'Dinga (Jean-Claude), chez M. Ondziel Bangui, instituteur à Makoua ;

Mabika (Théophile), sous couvert de M. Balendé (Jean-Pierre), PT M'Vouti ;

Mouity (Jean-Baptiste), sous couvert de M. Mouity (B.-Antoine), fonctionnaire retraité PCA Nyanga ;

Moukalanga (Jean-Marie), camp du plateau de la milice, BP. 41 Brazzaville ;

Kaya (Albert), sous couvert de M. Kibamba (Paul), BP. 27 Loudima ;

Nembila (Pédro), rue St-Michel Moutsatsi n° 13 Dolisie ;
Baniékoua (Dieudonné), sous couvert de M. Bakala (Gilbert), B. P. 5 Loudima (poste) ;

N'Gouma (Basile), rue St-Michel n° 59 Dolisie ;
Okombi (Jérôme-Emmanuel), rue Batékés n° 95 bis Poto-Poto Brazzaville ;

Zeguel (Paul), sous couvert de M. Namobessié sur la route de Fort-Souffley Sembé ;

Malonga (Jean-Brice), 80, rue Loufoulakari Brazzaville ;
Elari (David), à Bokosso (Mossaka) ;

Moukala (Gaston), village Malengué sous-préfecture Sibiti ;

Toutiri (Corneille), chez M. Kikolo (Moïse), à Indo-Sibiti ;
Bonzi (David), à M'Boma-aubeville B. P. 4 sous-préfecture de Madingou ;

Eboma (Jean-Pierre), à l'école de Souanké II ;

Ebadep-M'lah (Grégoire), sous couvert du commandant en chef de l'A.P.N. ;

Malonga-M'Passi (Dieudonné), école de Boko ;
Akondzo (Daniel), à Mossendé Gamboma ;
Samba (Barthélemy), 682, rue Mayombé plateau des 15 ans Brazzaville ;

Kanga-Bamanissa (Antoine), 21, rue Roi Makoko Dolisie ;

Biyoho (Alphonse), sous couvert de M. Niama (Grégoire), Ounouou (Aimé), 116, rue Dingabua (N'Guiri-nguiri) Kinshassa ;

Makélé (Pierre), à M'Pono, sous-préfecture de Sibiti ;

N'Nanga (Charles), école de Souanké II ;

N'Simba (André), rue Loassi 1194 plateau des 15 ans Brazzaville ;

Kimbouanga (André), à matolo 2, BP. 32 Mouyondzi ;

Yetela (Noël-Nicodème), 33, rue Bouzala Brazzaville.

— Par arrêté n° 3068 du 3 juillet 1967, les militaires de la légion de gendarmerie nationale congolaise désignés ci-après, sont admis à la retraite d'office par anticipation à compter du 31 décembre 1967 :

Maréchal des logis chef

M. Battantou (Pascal).

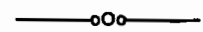
Maréchal des logis

M. Bouara (Cyprien).

Gendarme hors classe

MM. Lekaka (Daniel) ;
Pourou (Albert) ;
N'Zikou-Tchibaya ;
Ganga-Gouanou.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du lendemain de sa notification aux intéressés.



MODIFICATIF N° 3323/PR-MA du 12 juillet 1967 à l'arrêté portant révocation d'un gendarme pour convenance personnelle.

L'arrêté n° 2423/PR.MA en date du 1^{er} juin 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le gendarme de 2^e classe Kibouilou (Gaston) de la brigade de gendarmerie Plateau Brazzaville est révoqué pour convenance personnelle ;

Lire :

Le gendarme de 2^e classe Kibouilou (Gaston) est admis à la retraite proportionnelle pour limite d'âge de son grade. (Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-185/D-AGPM du 27 juillet 1967 portant nomination de M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire en qualité de conseiller d'ambassade en République Démocratique du Congo-Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les annexes du décret n° 67-102/D-AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962, 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon est nommé premier conseiller pour servir à l'Ambassade du Congo-Brazzaville, en République Démocratique du Congo-Kinshasa.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,
D.Ch. GANAQ.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-186/D-AGPM du 27 juillet 1967, portant nomination de M. Niabia (Jean-Marie), en qualité de chargé d'affaires à l'Ambassade du Congo-Brazzaville en République Démocratique du Congo-Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les annexes du décret n° 67-102/D-AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 décembre 1962, 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;

Vu l'ordonnance n°s 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niabia (Jean-Marie), premier conseiller à l'Ambassade du Congo-Brazzaville au Congo-Kinshasa est nommé chargé d'affaires.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,
D.Ch. GANAQ.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 67-187/D-AGPM du 27 juillet 1967, portant nomination de M. Bayoungissa (Fridolin), en qualité de 1^{er} secrétaire à l'Ambassade du Congo à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents, contractuels de la République du Congo et plus particulièrement ses annexes II, III, IV ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962, 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de recrutements aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bayounguissa (Fridolin), en service à la division Afrique au ministère des affaires étrangères est nommé premier secrétaire à l'ambassade du Congo à Pékin (Chine Populaire) en remplacement numérique de M. Loumingou (Abel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 27 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,
D.Ch. GANAQ.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 67-188/D-AGPM du 27 juillet 1967, portant nomination de M. Loubassou (Joseph), en qualité de secrétaire d'Ambassade à Cuba (La Havane).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-102/D-AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962, 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils, et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Loubassou (Joseph), précédemment attaché de cabinet au ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications est nommé premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 27 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,
D.Ch. GANAQ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*
A. HOMBESSA.

ASECNA ET AVIATION CIVILE

DÉCRET N° 67-192 du 28 juillet 1967, portant réglementation relative aux brevets licences et qualifications des navigants de l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention de CHICAGO relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 43-65 du 3 décembre 1965, relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
Généralités

1. — Terminologie :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent décret, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

Transport aérien commercial : toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises.

Membre d'équipage de conduite : membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Brevets diplôme sanctionnant l'ensemble des connaissances générales théoriques et pratiques requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire.

Licence : titre conférant officiellement le droit pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondant à ce brevet.

Qualification : mention qui, portée sur une licence de personnel navigant, ouvre à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Enseignement homologué : cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Examinateur habilité : personne désignée par le ministre chargé de l'aviation civile pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par le présent décret.

Double commande : instruction de pilotage en vol donnée par un pilote qualifié à un élève titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de pilote stagiaire.

Pilote commandant de bord premier pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Copilote : pilote dont le rôle est limité à assister le commandant de bord.

Stagiaire : détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement pour une spécialité donnée (pilote, navigateur, mécanicien, radionavigant).

Temps aux instruments : temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps de vol : total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'air du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Temps de vol aux instruments : temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucune référence visuelle extérieure.

Temps aux instruments au sol : temps pendant lequel un pilote effectue au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif d'un type homologué.

Type d'aéronef : ensemble des caractéristiques fondamentales communes qui crée une similitude entre plusieurs aéronefs, similitude que seules suppriment des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manoeuvre ou de vol.

Avion : catégorie d'aéronef comprenant les avions terrestres et les hydravions.

Nuit : heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique, on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

II. — Règles générales :

Art. 2. — Les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires de brevets.

Nul ne peut exercer les fonctions d'un membre de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère qu'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante en cours de validité, comportant toutes qualifications nécessaires.

Art. 3. — Les différents brevets et licences des membres de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère, sont les suivants :

Brevet et licence élémentaires de pilote de planeur ;
 Brevet et licence de pilote de planeur ;
 Brevet et licence élémentaire de pilote privé d'avion ;
 Brevet et licence de pilote professionnel d'avion ;
 Brevet et licence de pilote privé d'avion ;
 Brevet et licence de pilote professionnel de 1^{re} classe ;
 Brevet et licence de pilote de ligne d'avion ;
 Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère ;
 Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;
 Brevet et licence de navigateur ;
 Brevet et licence de mécanicien navigant ;
 Brevet et licence de radronavigant.

Une décision du ministre chargé de l'aviation civile définit les modèles des brevets et licences mentionnés dans le présent article.

Art. 4. — Les candidats aux brevets et licences énumérés à l'article 3 ci-dessus, doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales qui sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté définit également les conditions médicales de renouvellement des licences.

Art. 5. — Les candidats aux brevets et licences du personnel navigant, ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir été reçus aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées.

Ils ne peuvent se présenter aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol avant d'avoir satisfait aux conditions relatives à l'expérience, notamment en ce qui concerne le nombre d'heure de vol, correspondant à la licence considérée. Ils devront répondre toutefois aux conditions afférentes à l'âge et aux diplômes ou certificats lorsque de telles pièces sont exigées. La validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques au sol, est fixée à deux ans, sauf dérogations particulières accordées notamment sur propositions du président des jurys d'examens.

Les candidats ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir accompli le nombre d'heures de vol exigées et obtenu le certificat médical en état de validité correspondant à la licence envisagée. Toute fois, ceux qui, ont suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage homologué, peuvent être admis à subir les épreuves pratiques en vol à l'issue du stage homologué avant d'avoir accompli la totalité des heures de vol prescrites.

Dans tous les cas, les brevets et licences ne sont délivrés qu'au moment où les candidats remplissent l'ensemble des conditions fixées, pour chacun de ces titres, dans les articles suivants du présent décret.

Art. 6. — Les licences peuvent être renouvelées sous réserve que :

1^o Le certificat d'aptitude physique, soit renouvelé dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 4, aux intervalles ci-après :

Vingt-quatre mois pour la licence élémentaire de pilote de planeur et la licence élémentaire de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère ;

Six mois pour les licences de pilotes professionnels d'avion et d'hélicoptère, la licence de 1^{re} classe de pilote professionnel d'avion et la licence de pilote de ligne ;

Douze mois pour les autres licences définies dans le présent décret.

2^o Le titulaire de la licence continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues aux articles subséquents, en ce qui concerne le renouvellement ou le maintien de validité de chacune des licences considérées et qu'il en passe la preuve devant les services compétents.

La durée de validité d'une licence ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'aptitude physique correspondant, sauf exceptions prévues éventuellement par l'arrêté prévu à l'article 4.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe éventuellement les conditions supplémentaires de renouvellement de licences et qualifications en cas d'évolution des techniques ou dans toute autre nécessité de perfectionnement.

Art. 7. — Le titulaire d'une licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges afférents à sa licence dès qu'il cesse une déficience physique quelconque de nature, à lui faire croire qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitude physique.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale, ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical dans un centre agréé.

Art. 8. — Des qualifications de type d'aéronef sont exigées des pilotes et des mécaniciens. En ce qui concerne les pilotes, elles comportent, suivant les fonctions exercées, les degrés ci-après :

Pilote commandant de bord - Copilote

Les qualifications de type sont délivrées par les autorités habilitées à cet effet et après examen satisfaisant des candidats par les instructeurs définis à l'article 23 du présent décret. Elles permettent à leurs titulaires d'exercer leurs fonctions à bord d'un aéronef du type désigné, dans les limites des licences qu'ils détiennent.

Elles pourront être soumises à des conditions spéciales d'obtention ou de renouvellement, suivant les types considérés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Les qualifications s'appliquent aux circonstances de vol sont les suivantes :

Qualifications de vol aux instruments (I.R.F.) ;

Qualifications d'instructeur ;

Qualifications de radiotéléphonie.

La qualification de vol aux instruments, définies à l'article 22 ci-après, est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à piloter suivant les règles de vol aux instruments. Elle autorise son titulaire à piloter un aéronef du même type que celui sur lequel elle a été obtenue ou un aéronef d'un type moins complexe.

Une qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence de membre de l'équipage de conduite à utiliser la radiotéléphonie.

Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à donner ou diriger l'instruction en vol nécessaire pour obtenir ladite licence.

Ces qualifications peuvent être renouvelées sous réserve que leur titulaire continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelles prévues à cet effet aux articles subséquents.

Art. 10. — Les candidats aux brevets et qualifications définis à l'article 3 ci-dessus, devront justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 11. — Il pourra être reconnu à une licence ou à une qualification délivrée par un Gouvernement étranger, la même valeur que l'une des licences ou qualifications définies au présent décret, pour une période déterminée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser sa propre période de validité.

Les brevets et licences définis au présent décret pourront être délivrés par équivalences aux titulaires des brevets et licences correspondants, délivrés par les autorités aéronautiques d'un Etat étranger, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les candidats titulaires d'un brevet et d'une licence délivrés par les Autorités militaires pourront obtenir par équivalence la licence civile correspondante.

CHAPITRE II

Du stagiaire

Art. 12. — Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol, en vue d'obtenir un brevet et une licence déterminés, s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1^o Avoir atteint un âge inférieur de un an au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de pilote privé, ou avoir atteint un âge inférieur de deux ans au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de navigant professionnel, trois ans s'il est candidat à un brevet pilote professionnel ;

2^o Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet envisagé, prévues à l'article 4.

Le titulaire d'une licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par instructeur habilité sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement. Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de même durée ; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence qu'il désire obtenir dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

CHAPITRE III

Des brevets, licences et qualifications de pilotes

Art. 13. — Brevet et licence élémentaire de pilote de planeur :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaire de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de seize ans révolus ;

2^o Totaliser six heures de vol comme pilote de planeur dont deux heures au moins de vol seul à bord, réparties sur vingt journées au moins ou, s'il est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, trois heures comme pilote de planeur, dont deux heures de vol seul à bord. L'entraînement en double commande devra comprendre un entraînement en vol remorqué ;

3^o Avoir effectué vingt atterrissages seul à bord ;

4^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté et qui comprennent notamment des épreuves de vol remorqué.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et à la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter un planeur sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire.

Il ne pourra effectuer de vols qui ne lui permettraient pas de rejoindre son point de départ qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage de planeur.

C — Renouvellement de la licence :

La licence élémentaire de pilote de planeur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition,

il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

Art. 14. — Brevet et licence de pilote de planeur :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1^o Agé de dix-sept ans révolus ;

2^o Etre titulaire de la licence élémentaire de pilote de planeur ;

3^o Totaliser six heures au moins de vol sur planeur seul à bord et dix heures au moins en double commande et présenter une attestation d'un instructeur qualifié certifiant que cet entraînement en double commande, qui comprendra des séances de vol remorqué, a été effectué de manière satisfaisante. Si l'intéressé est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, cette expérience pourra être réduite à quatre heures de vol seul à bord, et à six heures de vol en double commande ;

4^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratique qui sont fixées par arrêté et qui comprennent notamment des épreuves de vol remorqué.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur tout planeur transportant ou non des passagers.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de pilote de planeur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, de quatre heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques, exigées pour la délivrance du brevet élémentaire de pilote de planeur.

Art. 15. — Brevet et licence élémentaire de pilote privé d'avion :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaire de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de dix-sept ans révolus ;

2^o Totaliser quinze heures de vol comme pilote d'avion, double commande comprise, réparties sur vingt journées au moins, avec exécution de trente atterrissages seul à bord. Toutefois, s'il est titulaire de la licence élémentaire ou de la licence de pilote de planeur, ou d'une licence de pilote d'hélicoptère, il bénéficiera d'une bonification de trois heures et son entraînement pourra être réparti sur dix journées seulement ;

3^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter seul à bord un avion, sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire. Il ne pourra effectuer de vols qui l'éloigneraient de son point de départ de plus de vingt kilomètres qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage d'avion.

C — Renouvellement de la licence :

La licence élémentaire de pilote privé d'avion est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande

de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

Art. 16. — Brevet et licence de pilote privé d'avion :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre âgé de dix-sept ans révolus ;
- 2^o Etre titulaire de la licence élémentaire de pilote privé d'avion ;
- 3^o Totaliser quarante heures de vol, dont dix au moins comme seul pilote à bord, ou trente heures dont dix comme seul pilote à bord, s'il justifie avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Toutefois, s'il est titulaire de la licence élémentaire de pilote de planeur, il bénéficiera d'une bonification de trois heures, et s'il est titulaire de la licence de pilote de planeur, il bénéficiera d'une bonification totale de sept heures qui ne pourra être cumulée avec la précédente ;
- 4^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé, permet à son titulaire d'exercer sans rémunération, les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout avion transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de pilote privé d'avion est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de six heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. La moitié du temps de vol effectué en qualité de pilote de planeur, peut entrer en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50% dans le nombre d'heures de vol exigé. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé d'avion.

Art. 17. — Brevet et licence de pilote professionnel d'avion :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'avion, le candidat doit outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre âgé de dix-huit ans révolus ;
- 2^o Totaliser deux cents heures de vol, ou cent cinquante heures, s'il justifie avoir suivi, de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Ce total de deux cents heures ou de cent cinquante heures, selon de cas considéré, doit être décompté conformément à l'article 29 et comprendre au moins cent heures en qualité de pilote commandant de bord ;
- 3^o Totaliser dix heures d'instruction de vol aux instruments dont cinq heures pourront avoir été effectuées au sol sur dispositifs d'un type homologué ;
- 4^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B — Privilèges de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel, permet à son titulaire :

- 1^o D'exercer tous les privilèges du pilote privé d'avion ;
- 2^o D'exercer les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial et celles de commandant de bord sur tout avion effectuant une opération de travail aérien ;

3^o D'exercer les fonctions de commandant de bord sur tout avion effectuant un transport aérien commercial et dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 5 700 kilogrammes.

Pour les vols dans les conditions de vol aux instruments et notamment pour les vols de nuit, il devra, dans tous les cas, être titulaire de la qualification de vol aux instruments, en cours de validité, définie à l'article 22.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de pilote professionnel d'avion est valable six mois, elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de quinze heures de vol en qualité de pilote d'avion. La moitié des heures de vol effectuées sur planeur, entre en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50% dans le nombre d'heures de vol exigées. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'avion.

Lorsque l'intéressé est détenteur de la qualification de vol aux instruments, le renouvellement de cette qualification entraîne ipso facto le renouvellement de la licence elle-même.

Art. 18. — Brevet et licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre âgé de vingt-et-un ans révolus ;
- 2^o Totaliser sept cents heures de vol, décomptées conformément à l'article 29 et comprenant au moins cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires pour atteindre un total d'au moins deux cents heures, soit en qualité de pilote commandant de bord, soit en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord, sous la surveillance d'un instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cents heures devra comprendre vingt-cinq heures de vol de nuit comportant dix décollages et dix atterrissages de nuit ;
- 3^o Etre titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion et de la qualification de vol aux instruments définis à l'article 22.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe permet à son titulaire :

- 1^o D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel d'avion et du titulaire de la qualification de vol aux instruments (sauf, éventuellement, la restriction prévue au paragraphe C ci-dessous) ;
- 2^o D'exercer dans le transport aérien commercial, les fonctions de commandant de bord :
 - a) Sur tout avion dont le poids maximum autorisé, ne dépasse pas 14 000 kilogrammes ;
 - b) Sur tout avion dont le poids maximum autorisé, ne dépasse pas 14 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 20 000 kilogrammes, et qui ne transporte pas de passagers contre rémunération.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de pilote professionnel de 1^{re} classe est valable six mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que son titulaire remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (paragraphe C) en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

Si l'intéressé répond seulement aux conditions définies à l'article 17 (paragraphe C), pour le renouvellement de la licence de pilote professionnel, sa licence de pilote professionnel de 1^{re} classe est renouvelée mais, dans ce cas, elle n'est pas valable pour le vol aux instruments.

Art. 19. — Brevet et licence de pilote de ligne :

A) Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de ligne d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre âgé de vingt-et-un ans révolus ;
- 2^o Totaliser mille deux cents heures de vol décomptés conformément à l'article 29 et comprenant au moins :
 - a) Deux cent cinquante heures en qualité de commandant de bord, ou un total de deux cent cinquante heures comprenant cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord, et le nombre d'heures complémentaires nécessaires en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord, sous la surveillance de l'instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cent cinquante heures devra comprendre au moins vingt-cinq heures de vol de nuit comptant vingt décollages et vingt atterrissages de nuit ;
 - b) Cent heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote ;
 - c) Soixante-quinze heures aux instruments pouvant comprendre au plus vingt-cinq heures effectuées au sol sur dispositifs d'un type homologué.
- 3^o Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments définies à l'article 22 ;
- 4^o Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué ;
- 5^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B — Privilèges du titulaire de licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de ligne permet à son titulaire :

- 1^o D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion ;
- 2^o D'exercer à partir de vingt-trois ans, les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de pilote de ligne est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de la même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (paragraphe C), en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

Art. 20. — Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre âgé de dix-sept ans révolus ;
- 2^o Totaliser quarante heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dont dix heures seul à bord ou trente heures dont dix heures seul à bord s'il justifie avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à trente et à vingt-cinq lorsque le candidat possède la licence élémentaire de pilote privé d'avion et à vingt-cinq et vingt lorsqu'il possède une autre licence de pilote d'avion, dans ces deux cas, le candidat doit avoir accompli au moins cinq heures de vol seul à bord d'un hélicoptère ;
- 3^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté,

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé, permet au titulaire d'exercer sans rémunération les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de pilote privé d'hélicoptère est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de deux heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère. S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

Art. 21. — Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre âgé de dix-huit ans révolus ;
- 2^o Totaliser au moins cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère, ou soixante-quinze heures s'il a suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à quatre-vingt-dix et soixante-dix lorsque le candidat possède la licence de pilote privé d'avion et à soixante et cinquante lorsqu'il possède la licence de pilote professionnel d'avion ou une licence supérieure. Ces temps de vol doivent comprendre au moins trente-cinq heures en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère ;
- 3^o Satisfaire à des épreuves théoriques fixées par arrêté.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel d'hélicoptère permet à son titulaire d'exercer :

- 1^o Tous les privilèges du pilote privé d'hélicoptère ;
- 2^o Les fonctions de copilote d'hélicoptère dans le transport aérien commercial ;
- 3^o Les fonctions de pilote commandant de bord d'un hélicoptère dans le transport aérien commercial, cependant, il ne transportera pas de passagers contre rémunération tant qu'il n'aura pas accompli cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de pilote professionnel est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de dix heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dans les six mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrites, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'hélicoptère.

Art. 22. — Qualification de vol aux instruments :

A — Conditions exigées pour la délivrance de la qualification :

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre titulaire d'une licence de pilote ;
- 2^o Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :
 - a) Totaliser cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord ;
 - b) Totaliser trente heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes pouvant comprendre au plus dix heures aux instruments au sol ;

c) Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit ;

d) Totaliser cinq heures de vol de nuit, comprenant dix décollages et dix atterrissages, pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

3° Etre titulaire de la qualification restreinte de radio-téléphonie prévue à l'article 27 ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B — Privilèges de titulaire de la qualification

La qualification de vol aux instruments permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote ou de commandant de bord sur aéronef volant de nuit ou suivant les règles de vol aux instruments sous réserve que soient remplies, par ailleurs toutes les conditions relatives à la licence et à la qualification de types détenues par l'intéressé.

C — Renouvellement de la qualification :

La qualification de vol aux instruments est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins cinq heures de vol aux instruments comportent au moins deux arrivées en qualité de pilote commandant de bord. S'il s'agit d'un copilote, seules entreront en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instrument habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments.

— Qualification IFR restreint :

Les conditions de délivrance de la qualification IFR restreint seront définies dans un texte pris par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 23. — Qualification d'instruments :

Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (hormis, les licences élémentaires), appelée ci-après « licence de base » est habilité à donner ou diriger l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence de base considérée.

Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (hormis, les licences élémentaires), appelée ci-après « licence de base », est habilité à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, sous la responsabilité et la direction d'un navigant titulaire de la qualification d'instructeur visée ci-dessus, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur-adjoint pour la licence de base considérée.

Par ailleurs, les détenteurs de la qualification d'instructeur, à l'exception des détenteurs de la qualification d'instructeur adjoint, sont seuls habilités, dans la limite de leurs propres licences et qualifications, à certifier des candidats à une qualification de type d'aéronef ainsi qu'au renouvellement d'une licence et des qualifications qu'elle comporte, lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de renouvellement automatique de cette licence et de ses qualifications.

Les candidats aux fonctions d'instructeur-adjoint, doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au double du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

Les candidats aux fonctions d'instructeur doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au triple du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

Toutefois, les candidats aux fonctions d'instructeur ou d'instructeur adjoint pour les licences de pilotes privés d'avions ou de pilotes de planeurs, doivent justifier d'au moins deux cents heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes privés d'avions, ou au moins cent heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes de planeurs, et avoir suivi un stage d'instruction homologué, terminé par un examen théorique et pratique satisfaisant.

En ce qui concerne les autres qualifications d'instructeurs des stages pourront également être exigées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les qualifications d'instructeur ou d'instructeur-adjoint sont délivrées après avis d'une commission désignée, pour chaque licence de base, par le ministre chargé de l'aviation civile et composée comme suit :

Deux représentants du ministre chargé de l'aviation civile dont le président de la commission ;

Deux représentants des organismes des plus représentatifs des personnels navigants dont il s'agit ;

Deux représentants des employeurs ou des organismes ayant pour objet la formation des personnels navigants

Dans les mêmes conditions, il peut être délivré à un candidat qui n'aurait pas obtenu la qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint correspondant à sa licence de base, une qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint l'habilitant, selon le cas, à diriger ou donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance d'une licence de degré inférieure.

Les qualifications d'instructeur et d'instructeur-adjoint sont valables deux ans, sous réserve de la validité des licences aux quelles elles sont attachées.

Elles sont renouvelables par période de même durée après consultation de la commission compétente.

CHAPITRE IV

Des brevets, licences et qualifications des membres de l'équipage de conduite autres que les pilotes

Art. 24. — Brevet et licence de navigateur :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de navigateur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-et-un ans révolus ;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :

a) Totaliser deux cents heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit, notamment en qualité de stagiaire. Toutefois, s'il est détenteur de la licence de pilote de ligne ou d'un brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours, il devra avoir à son actif cent heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit ;

b) Fournir la preuve qu'il a déterminé de façon satisfaisante, sa position en vol à l'aide de relevés astronomiques au moins vingt-cinq fois de jour et vingt-cinq fois de nuit, et pratiqué effectivement d'autres moyens de navigation aérienne, dont la radio-altimétrie.

3° Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de navigateur peut exercer à bord de tout aéronef effectuant un parcours quelconque.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de navigateur est valable douze mois. Elle est renouvelée, pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de douze heures de vol en qualité de navigateur dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de navigateur.

Art. 25. — Brevet et licence de mécanicien navigant :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de mécanicien navigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de vingt-et-un ans révolus ;

2^o Justifier d'une expérience pratique dans l'entretien des aéronefs (cellule, moteurs, accessoires et différents circuits) qui sera définie par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

3^o Totaliser deux cents heures de vol, au cours desquelles il aura assuré les fonctions de mécanicien à bord ou participé à ces fonctions en qualité de stagiaire, ou cent heures s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué ;

4^o Satisfaire des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, le titulaire de la licence de mécanicien navigant peut exercer les fonctions de mécanicien à bord de tout aéronef et sur tous parcours.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de mécanicien navigant est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol, en qualité de mécanicien navigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les preuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de mécanicien navigant.

Art. 26. — Brevet et licence de radionavigant :

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de radionavigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de vingt-et-un ans révolus ;

2^o Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe à bord des stations mobiles, délivré par l'administration des postes et télécommunications ;

3^o Totaliser deux cents heures de vol en qualité d'opérateur radiotélégraphiste à bord d'un aéronef notamment en qualité de stagiaires, ou cent heures s'il justifie avoir suivi de manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué ;

4^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté et qui comprennent obligatoirement les épreuves afférentes à la qualification générale de radiotéléphonie définie à l'article 27.

B — Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de radionavigant et du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, susvisé peut exercer les fonctions de radionavigant sur tous aéronefs et sur tous parcours.

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de radionavigant d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 2^e classe susvisé, peut exercer les fonctions de radionavigant sur tous aéronefs et sur tous parcours inférieurs à 1 200 marins ; cette dernière restriction sera levée lorsque l'intéressé aura obtenu le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

C — Renouvellement de la licence :

La licence de radionavigant est valable douze mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6, qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de radionavigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle, devant un instructeur pour la formation des radionavigants, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

CHAPITRE V

Qualifications de radiotéléphonie

Art. 27. — Les qualifications de radiotéléphonie comprennent :

La qualification restreinte de radiotéléphonie, mention « Nationale » ;

La qualification restreinte de radiotéléphonie, mention « Internationale » ;

La qualification générale de radiotéléphonie.

A — Conditions exigées pour la délivrance des qualifications

Pour obtenir une qualification de radiotéléphonie, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1^o Etre titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef ;

2^o Etre titulaire.

Du certificat restreint de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes et télécommunications, pour la qualification restreinte de radiotéléphonie ;

Du certificat général de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes et télécommunications, pour la qualification générale de radiotéléphonie.

3^o Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

B — Privilèges du titulaire de la qualification :

a) Qualification restreinte de radiotéléphonie :

La qualification restreinte de radiotéléphonie permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques sous réserve que :

1^o Le matériel mis en œuvre présente les caractéristiques imposées par l'U.I.T. pour le certificat restreint de radiotéléphoniste ;

2^o L'aéronef dispose, sous forme pré-réglée, l'émission, à la réception, de la totalité des fréquences appropriées à la zone considérée et des fréquences de secours ;

3^o Une couverture permanente aisée, dans le temps et dans l'espace, en radiotéléphonie, soit assurée dans la zone considérée.

Les zones pour lesquelles une telle couverture existe, seront précisées dans les manuels d'exploitation.

Pour les exploitants non assujettis au manuel d'exploitation, une décision ministérielle indiquera, sous forme de liste ou carte, les espaces aériens où l'on considère que cette couverture est effectivement assurée.

Sous ces conditions, la qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « Nationale », est valable pour le survol et l'utilisation des aéroports de la République du Congo.

La qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « Internationale », est valable pour le survol de tous les territoires où les langues françaises et anglaises ou espagnoles, sont utilisées pour les liaisons air-sol.

B — Qualification générale de radiotéléphonie :

Lorsque l'une des conditions, 1^{er} et 2^e ou 3^e du paragraphe a) ci-dessus, n'est pas remplie, la qualification générale de radiotéléphonie est exigée.

La qualification générale permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef et sur tout itinéraire les communications radiotéléphoniques dans les langues françaises et anglaises ou espagnole.

C — Renouvellement des qualifications :

Les qualifications de radiotéléphonie sont valables vingt-quatre mois. Elles sont renouvelées pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir effectivement assuré de manière satisfaisante, des communications radiotéléphoniques au cours des douze mois précédant la demande de renouvellement ; dans le cas contraire, il devra satisfaire à une épreuve par un examinateur habilité ou par un instructeur titulaire de la qualification envisagée.

CHAPITRE VI

Carnet de vol et décompte du temps de vol

Art. 28. — Carnet de vol :

Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent décret, doit être détenteur d'un

carnet de vol dont le modèle est fixé par la décision visée à l'article 3, sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue.

Le carnet de vol doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérifications et, en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence.

Art. 29. — Fiches particulières de décompte du temps de vol pour l'obtention d'une licence de pilote :

1^o Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol, pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord ;

2^o Le temps de vol en double commande est compté intégralement ;

3^o Lorsque le titulaire d'une licence de pilote, autre qu'une licence de pilote privé, remplit les conditions de copilote, il a le droit de faire porter à son crédit 50% du temps de vol accompli en cette qualité.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 30. — Le présent décret abroge et remplace les textes intérieurs qui leur sont contraires.

Art. 31. — Le ministre de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.*

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du
tourisme, de l'aviation civile et
de l'ASECNA.*

D.Ch. GANAO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3396 du 15 juillet 1967, l'exploitation de l'aérodrome de Loufoula, ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la Compagnie Commerciale agricole et forestière.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 600 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre chargé de l'aviation civile, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le chef du service de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA au Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3317 du 11 juillet 1967, l'aérodrome de Loufoula, établi au lieu dit « Campement C.C.A.F. » de la Loufoula, préfecture du Niari, sous-préfecture de Kibangu, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D).

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 67-193 du 28 juillet 1967, fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel de la caisse nationale de prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1960 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions de rémunération du personnel appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 66-50 du 31 janvier 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 10-65 ;

Vu la convention collective propre au personnel de la caisse nationale de prévoyance sociale, et la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

Vu la circulaire n° 679/PM-TRAV-DELC-2 du 22 août 1966 ;

Vu la lettre n° 460 du 12 août 1966 par laquelle le président du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale propose les primes et indemnités à verser au personnel par application du décret n° 66-50 ;

Vu les contre-propositions formulés par le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 66-50 du 31 janvier 1966, le personnel de la caisse nationale de prévoyance sociale bénéficiera, selon la nature de l'emploi occupé, des indemnités et primes ci-après :

1^o Prime de sujétions particulières :

Le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale fixera la liste des emplois dont les titulaires pourront prétendre à l'indemnité de sujétions, conformément aux taux déterminés par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964.

2^o Gratification de fin d'année :

Un décret pris en conseil des ministres déterminera en tant que de besoin, les modalités d'attribution de la gratification de fin d'année au personnel de la caisse nationale de prévoyance sociale.

3^o Indemnité de responsabilité de caisse :

Une indemnité de responsabilité de caisse sera versée aux caissiers de la caisse nationale de prévoyance sociale, conformément aux dispositions du décret n° 60-142 du 5 mai 1960.

4^o Indemnité mensuelle de représentation :

Directeur	13 000 »
Chef d'agence	6 500 »

5^o Primes mensuelles mécanographiques :

Chef d'atelier	7 000 »
Opérateurs	4 500 »
Autres agents chargés des travaux mécanographiques	2 000 »

Les indemnités de responsabilité, de représentation, de responsabilité de caisse et les primes mécanographiques sont cumulables avec l'indemnité de sujétions particulières.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.*

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
F.L. MACOSSO.*

DÉCRET n° 67-194 du 28 juillet 1967, fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 19-61 du 25 février 1961 créant une Banque Nationale de Développement du Congo ;

Vu la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions de rémunération du personnel appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics, aux établissements de caractères industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 66-50 du 31 janvier 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 10-65 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Banque Nationale en date du 18 février 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 66-50 du 31 janvier 1966, le personnel de la Banque Nationale de Développement bénéficiera, selon la nature de l'emploi occupé, des indemnités et primes ci-après :

1^o Primes de sujétions particulières :

Le conseil d'administration de la B.N.D.C. fixera la liste des emplois dont les titulaires pourront prétendre à l'indemnité de sujétions, conformément aux taux déterminés par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964.

2^o Gratification de fin d'année :

Un décret pris en conseil des ministres déterminera en tant que de besoin, les modalités d'attribution de la gratification de fin d'année au personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo.

3^o Indemnité de responsabilité de caisse :

Une indemnité de responsabilité de caisse sera versée aux caissiers de la B.N.D.C., conformément aux dispositions du décret n° 60-142 du 5 mai 1960.

4^o Prime de recouvrement :

Il sera versé aux agents de poursuites une prime de recouvrement, conformément aux tarifs fixés par l'article 519 de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962.

5^o Indemnité mensuelle de représentation :

Directeur général de la B.N.D.C. 13 000 »
 Chef d'agence 6 500 »

Les indemnités de caisse, de représentation et la prime de recouvrement sont cumulables avec l'indemnité de sujétions particulières.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABAKCAS

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

o o o

DÉCRET n° 67-197 du 31 juillet 1967, fixant le montant des taxes, droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs : droits de congolisation et d'immatriculation des navires ; délivrance et renouvellement, des titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de livrets professionnels maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande et notamment son titre II, chapitre II, chapitre IV, article 25 et suivant son titre III, chapitre II, article 102 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 ;

Vu le décret n° 65-228 du 3 septembre 1965 fixant les conditions de congolisation et d'immatriculation des navires ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965 portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession des marins et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu l'arrêté n° 3651 du 31 juillet 1967 définissant la navigation professionnelle et fixant les conditions de délivrance des titres de navigation maritime ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Acte de congolisation, congé de mer, la délivrance et le renouvellement d'un acte de congolisation et d'un congé de mer, donne lieu au paiement des droits suivants :

Droit de congolisation

Tonnage net des navires et quotité du droit :

Jusqu'à 30 tonneaux.....	1 000 »
De 30 à 100 tonneaux.....	2 500 »
De plus de 100 tonneaux par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux.....	2 500 »
Coût de l'imprimé pour les navires de commerce	200 »
Acte de congolisation pour les navires de plaisance	300 »
Pour les navires de commerce.....	200 »
Congé de mer pour les navires de plaisance....	300 »

Les droits ci-dessus sont liquidés par les services des douanes, conformément aux règlements en vigueur en matière de droits fiscaux d'entrée.

*Délivrance de renouvellement d'un rôle d'équipage
ou d'une carte de circulation*

Art. 2. — La délivrance et le renouvellement d'un rôle d'équipage ou d'une carte de circulation sont subordonnés au paiement d'une taxe dite de rôle ou de circulation.

Le montant de cette taxe due par les armateurs ou les propriétaires des navires est calculé d'après les indications des deux textes suivants :

1. — *Partie fixe*

Pour la durée de la validité du rôle ou de la carte et par navire :

Rôle arme et quotité du droit :

1 ^o A la navigation portuaire ou côtière, à la pêche côtière	1 500 »
2 ^o Au cabotage ou à la pêche au large.....	3 000 »
3 ^o Au long cours ou à la grande pêche.....	5 000 »

Carte de circulation :

Navires et embarcations non munis de moteur ou dont le moteur à une force au plus, égale à 5 CV. fis- caux	1 500 »
--	---------

II. — *Partie variable*

Rôle d'équipage :

Pour tous les navires armés à la navigation portuaire côtière, à la pêche côtière, au cabotage, à la pêche au large, au long cours ou à la grande pêche.

Par case de rôle utilisée.....	50 »
--------------------------------	------

Carte de circulation :

Pour tous les navires et embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV fiscaux.

Par cheval supplémentaire..... 100 »

La modification de la nature de l'armement pendant la durée de validité du rôle entraîne rétroactivement le versement des taxes afférentes à la nouvelle catégorie d'armement. Cette rétroactivité prend effet à la date d'ouverture du titre de navigation.

Par contre, si la modification comporte un passage dans une catégorie inférieure d'armement, aucune diminution des taxes n'intervient.

La taxe due (partie fixe et partie variable) est versée sous forme d'acompte au moment de la délivrance du rôle. Elle est calculée d'après la revue d'armement.

A l'expiration de la validité du rôle, il est procédé à la revue de désarmement et à la liquidation des droits dus selon le nombre de cases du rôle utilisées.

Pour les navires pourvus d'une carte de circulation, la taxe due (partie fixe et partie variable) est versée en totalité au moment de la délivrance de la carte, ou du renouvellement annuel du visa.

Le décompte et la liquidation des taxes sont effectués par les soins des services de la marine marchande qui en suivent le recouvrement en exigeant la production des récépissés de versement avant toute délivrance ou renouvellement des rôles ou des cartes.

Art. 4. — Délivrance d'une carte d'identité ou d'un livret professionnel :

Première délivrance coûte 250 francs ;

Renouvellement de la carte ou du livret professionnel ;

Délivrance d'un duplicata, en cas de perte coûte 500 francs ;

Délivrance d'un livret en cas de réimmatriculation consécutive à une radiation.

Aucune taxe n'est due :

1° En cas d'échange de titres professionnels décidé par voie administrative ;

2° En cas de perte consécutive à un événement maritime (naufrage, échouement, incendie).

Art. 5. — A l'exception des droits de congolisation, toutes les taxes, droits et frais afférents à l'immatriculation, à la délivrance des titres de navigation et des titres professionnels, sont versés au trésor public au compte « Recettes diverses, marine marchande », conformément à l'article 182, 4^e alinéa, paragraphe *a* et *b* du code de la marine marchande.

La liquidation en est effectuée par le directeur des services de la marine marchande, ordonnateur secondaire.

Art. 6. — Le ministre des finances et l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement, ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3517 du 20 juillet 1967, M. Maniongho (Gabriel), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment proposé du

trésor de Zanaga est constitué en débet pour la somme de 73 520 francs C.F.A., montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse.

— Par arrêté n° 3375/MFBM-M du 14 juillet 1967 M. Agbessinou Lokassa, domicilié 106, rue de Franceville à Moungali, Brazzaville est agréé pour se livrer la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 41.

— Par arrêté n° 3514 du 20 juillet 1967, la valeur taxable du minerai d'étain, extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1966, est fixée à 444 216 francs CFA à la tonne de minerai à environ 75% de métal.

La valeur du minerai mixte plomb-zinc, extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1966, est fixée à 7 407 francs CFA à la tonne de minerai avec une teneur moyenne de métal variant de 40 à 49%.

La valeur taxable du minerai de cuivre, avec une teneur moyenne de métal variant de 30 à 40%, extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1966, est fixée à 60 713 francs CFA à la tonne de minerai.

La valeur taxable du minerai de cuivre (fines pauvres), extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1966, est fixée à 15 042 francs CFA à la tonne de minerai.

La valeur taxable du pétrole brut, extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1966, est fixée à 2 380 francs à la tonne de pétrole brut.

— Par arrêté n° 3515 du 20 juillet 1967, la commission des valeurs taxables des substances minérales, mises en circulation au cours de l'année 1967 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, est constituée comme suit :

Président :

Le directeur des mines et de la géologie.

Membres :

Le chef du service des mines ;

Un représentant de la direction des finances ;

Le chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

A cette commission sont adjoints avec voix délibératives:

Le directeur de la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale ;

Le directeur de la Société Minière de M'Passa.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 67-184 du 25 juillet 1967, nommant M. Sangouet (Jean-Paul), sous-préfet de Jacob et M. Fragonard Raymond), sous-préfet de Mouyondzi. X

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congé des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

- Art. 1^{er}. -- Les fonctionnaires désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

M. Fragonard (Raymond), secrétaire d'administration, contractuel de 6^e échelon précédemment chef du PCA de Picounda (préfecture de la Sangha), est nommé sous-préfet de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza).

M. Sangouet (Jean-Paul), économiste à Pointe-Noire, est nommé sous-préfet de Jacob.

Art. 2. -- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et
des postes et télécommunications,*
A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-195 du 31 juillet 1967, portant nomination d'un commissaire de Gouvernement et d'un président de délégation spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création des commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. -- Sont nommés :

M. Nguouama (Abraham), commissaire du Gouvernement pour la Iéfini et la N'Kéni, avec résidence à Djambala en remplacement de M. M'Beru (Martin), appelé à d'autres fonctions ;

M. Kianga (Dieudonné), président de la délégation spéciale de Dolisie, en remplacement de M. Bikoumou (Ernest), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. -- Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur,
A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

-- Par arrêté n° 3530 du 24 juillet 1967, M. Dingha (Pierre), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Fort-Rousset (préfecture de l'Equateur), est nommé chef de PCA de Londela-Kayes (préfecture du Niari), en remplacement de M. Mouy (Joseph), admis à l'école nationale d'administration à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal*

DIVERS

-- Par arrêté n° 3183 du 7 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 8/CD-67 du 9 mai 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, rectifiant la délibération n° 13/CD-66 sur les taxes de spectacles.

Les dispositions de la délibération n° 8/CD-67 du 9 mai 1967 sont modifiées et remplacées suivant le barème ci-dessous :

Bars-Dancings permanents avec musiciens...	60 000	»
Bars-dancings permanents avec pick-up (exceptionnel avec musiciens)	30 000	»
Bars-dancings non permanents avec musiciens	40 000	»
Bars-dancings non permanents avec pick-up....	10 000	»
Droit de bal (par bal).....	3 000	»
Droit d'entrée de 0 à 200 francs inclus : 15% ; Droit d'entrée supérieur à 200 francs : 20%.		

Le receveur municipal et le maire de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF DE LA DÉLIBÉRATION n° 13/CD-67 du 9 mai 1967 portant modification de la délibération n° 3-63 du 3 janvier 1963 créant la taxe sur les spectacles.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963,
Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;
Vu les ordonnances nos 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;
La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 5 mai 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 3-63 du 3 janvier 1963 créant la taxe sur les spectacles, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Bairs-dancings permanents avec musiciens...	80 000	»
Bars-dancings permanents avec pick-up (exceptionnel avec musiciens)	30 000	»
Bars-dancings non permanents avec musiciens	40 000	»
Bars-dancings non permanents avec pick-up ...	8 000	»
Salles donnant des bals (par bal).....	1 000	»

Lire :

Bars-dancings permanents avec musiciens...	60 000	»
Bars-dancings permanents avec pick-up (exceptionnel avec musicien)	2 500	»
Bars-dancings non permanents avec musiciens	40 000	»
Bars-dancings non permanents avec pick-up..	8 000	»
Droit de bal (par bal).....	3 000	»
Droit d'entrée de 0 à 200 francs inclus : 15 % ;		
Droit d'entrée supérieur à 200 francs : 20 %		

Art. 2. — Toute matinée ou soirée dansante avec orchestre devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie 24 heures avant.

Le droit de bal (3 000 francs) sera versé d'avance à la caisse municipale par le propriétaire du bar-dancing.

Art. 3 — En cas de contrôle, le propriétaire du bar-dancing devra exhiber son autorisation ainsi que le reçu du droit de bal délivré par la mairie (finances municipales).

Toute production d'un orchestre dans un bar dancing sans autorisation sera sanctionnée d'une amende du double de la taxe.

Art. 4. — La taxe sur le droit d'entrée au bal (15, 20 %) sera désormais perçue par le propriétaire du bar-dancing sur les musiciens et versés à la caisse des finances municipales.

Au cas où, comme cela se produit assez souvent, des musiciens après s'être produits plusieurs fois s'en vont sans s'être acquittés de leur taxe, la responsabilité incombe au propriétaire du bar qui devra verser 10 000 francs d'amende à la mairie.

Si celui-ci proteste, il lui sera formellement interdit par arrêté pour un temps déterminé, de faire appel à d'autres orchestres.

Art. 5. — L'inspecteur divisionnaire des contributions directes, l'agent municipal, chargé de la surveillance des bars-dancings sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dolisie, le 9 mai 1967.

Le président de la délégation spéciale,
E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 3184 du 7 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 1-67 du 14 mars 1967 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire.

Le budget primitif de la commune de Pointe-Noire est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 338 620 000 francs.

Le receveur municipal et le maire de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SESSIONS ORDINAIRES DES MOIS DE MARS 1967
DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE
POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION n° 1-67 du 14 mars 1967, portant approbation du budget primitif de l'exercice 1967.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le rapport de présentation établi par l'administrateur-maire ;

L'administrateur-maire entendu, en sa séance du 14 mars 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le budget primitif de l'exercice 1967 de la Commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 338 620 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 mars 1967.

L'administrateur-maire, président de la délégation spéciale.

G. ONDZIEL.

Approuvée par arrêté n° 3184/INT-AG du 7 juillet 1967.

— Par arrêté n° 3269 du 11 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 7/CD-67 du 9 mai 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie approuvant le compte administratif 1966 et le budget additionnel 1967.

Le compte administratif 1966 et le budget additionnel 1967 sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 5 243 478 francs.

DÉLIBÉRATION n° 7/CD-67 du 9 mai 1967 approuvant le budget additionnel 1967.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances nos 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 5 mai 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte administratif 1966 et le budget additionnel 1967 de la commune de Dolisie, sont arrêtés, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 5 243 478 francs.

Art. 2 — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 mai 1967.

Le président de la délégation spéciale,

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 3383 du 15 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 9/CD-67 du 9 mai 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, mettant en location permanente le foyer féminin de ladite commune.

Ne peuvent être locataires de ce foyer que les organismes ou mouvements féminins à caractère social.

Le coût du loyer est fixé à 35 000 francs. Toutefois, des pourparlers peuvent être entrepris entre les deux parties aux fins de rabaisser ou de monter le coût dudit foyer.

Le maire et le receveur municipal de la commune de Dolisie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 9/CD-67 du 9 mai 1967 mettant en location permanente de foyer féminin de la commune de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 5 mai 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A l'exclusion de la partie réservée à la permanence de l'U.R.F.C., fédération commune de Dolisie, les autres salles du local dit foyer féminin, sont mises en location.

Art. 2. — Ne peuvent être locataires que les organismes ou mouvements féminins à caractère social.

Art. 3. — Le coût du loyer est fixé à 35 000 francs. Toutefois, des pourparlers peuvent être entrepris entre les deux parties aux fins de rabaisser le coût du loyer.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 mai 1967,

Le président de la délégation spéciale,

E. BIKOUMOU

— Par arrêté n° 3384 du 15 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 10/CD-67 du 9 mai 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, accordant une subvention à titre de bourse aux enfants nécessiteux :

Une subvention de 300 000 francs est accordée aux enfants nécessiteux et élèves de l'enseignement secondaire non boursiers de la commune de Dolisie.

Cette subvention est imputable au budget communal, exercice 1967, chapitre 13, article 6.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 10/CD-67 du 9 mai 1967 accordant une subvention à titre de bourse aux enfants nécessiteux, élèves de l'enseignement secondaire de la commune de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives, à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 5 mai 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 300 000 francs est accordée aux enfants nécessiteux, élèves de l'enseignement secondaire de la commune de Dolisie à titre de bourse pour l'exercice 1967.

Art. 2. — Cette subvention dont la dépense sera imputée au budget communal, exercice 1967, chapitre 13, article 6, sera payée au directeur du collège d'enseignement général de Dolisie.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 mai 1967.

Le Président de la délégation spéciale,

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 3420 du 18 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 11/CD-67 du 9 mai 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie.

Une subvention annuelle de 100 000 francs est accordée à l'équipe municipale de foot-ball (Munisport) en 1967

Cette subvention dont la dépense sera imputée au budget communal, chapitre 13 et article 6, sera versée au trésorier de l'équipe.

Le receveur municipal et le maire de Dolisie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

—o—

DÉLIBÉRATION N° 11/CD-67 du 9 mai 1967, accordant une subvention à l'équipe municipale de foot-ball de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 19 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

En sa séance du 5 mai 1967, la délégation spéciale,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une subvention annuelle de 100 000 francs est accordée à l'équipe municipale de foot-ball « Munisport » à compter de l'année 1967.

Art. 2. — Cette subvention dont la dépense sera imputée au budget communal à chaque exercice, chapitre 13, article 6, sera payée au trésorier de l'équipe.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 mai 1967.

Le président de la délégation spéciale,

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 3609 du 28 juillet 1967, les ressortissants maliens et guinéens dont les noms suivent : Carnara-Mahamadou et Sako Abdoulaye, ayant encouru des condamnations de droit commun, qu'ils sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur sera définitivement interdit dès la notification du présent arrêté.

La direction des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3625 du 28 juillet 1967 M. Essono (Jean), de nationalité camerounaise, né vers 1928 à Kémbembé, fils de Akomozoo et de Ekua (Jeanne), domicilié 91, rue M'Baka à Poto-Poto, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès la notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3626 du 28 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 5-67 du 17 mars 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, instituant une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :
Viande d'importation : 5 francs par kilogramme ;
Poisson salé : 3 francs par kilogramme ;
Beurre, fromage, crème : 5 francs par kilogramme ;
Laits : 2 francs par kilogramme ;
Poisson de mer : 2 francs par kilogramme.

DÉLIBÉRATION N° 5-67 du 17 mars 1967 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 15 du 23 juillet 1962.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu l'arrêté municipal n° 15 du 23 juillet 1962 ;

Vu la délibération n° 9-63 du 7 janvier 1963 ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 9-63 du 7 janvier 1963 rapportant les dispositions de l'arrêté municipal n° 15 du 23 juillet 1962 est abrogé.

Art. 2. — Est instituée au profit de la commune de Brazzaville une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine, dont le taux est fixé comme suit :

Viande d'importation : 5 francs par kilogramme ;
Poisson salé : 3 francs par kilogramme ;
Beurre, fromage, crème 5 francs par kilogramme ;
Laits : 2 francs par kilogramme ;
Poisson de mer : 2 francs par kilogramme.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter de ce jour, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1967,

Le président de la délégation spéciale,

H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,

A. BOLOKO.

RECTIFICATIF N° 3430/INT-DGSS du 8 juillet 1967 à l'arrêté n° 352/FP-PC du 26 janvier 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (année 1964).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

A la 3^e classe du grade de gardien de la paix

M. Samba (Albert), pour compter du 7 juin 1965.

Lire :

HIÉRARCHIE II

A la 3^e classe du grade de gardien de la paix

M. Samba (Albert), pour compter du 7 octobre 1964.
(Le reste sans changement).

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3458 du 18 juillet 1967, M. Baniongosso (Paul), agent d'exploitation 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications, en service au centre de chèques postaux de Brazzaville, est promu au 4^e échelon au titre de l'année 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 24 juin 1967.

— Par arrêté n° 3511 du 20 juillet 1967, M. Yakité (Yves), contrôleur 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service au B.C.T.R. de Pointe-Noire, est promu au 5^e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 27 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

PERSONNEL

Congé

— Par arrêté n° 3369 du 14 juillet 1967, est mis d'office en congé administratif cumulé de 2 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1967, M. Niangandoumou (Jean), greffier principal de 6^e échelon qui, en fin de stage en France, n'a pas rejoint le Congo.

La solde après congé ne sera payée à l'intéressé qu'au vu d'un certificat de reprise de service délivré par le garde des sceaux, ministre de la justice.

RECTIFICATIF N° 3525/MJ-DSC du 22 Juillet 1967 à l'arrêté n° 3124/MJ-DSC du 5 juillet 1967 constatant l'évation d'échelon de magistrats de 3^e grade. MM. Lenga (Placide), Okoko (Jacques) et Miyoulou (Raphaël).

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966.

TRAVAIL

DÉCRET N° 67-181/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 15 juillet 1967 portant détachement de M. Gomez (Isaac), secrétaire des affaires étrangères 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat, des cadres des catégories BCD ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-175/FP du 18 mai 1966 portant nomination de M. Gomez (Isaac) en qualité de secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique ;

Vu la lettre n° 470/HE-SS du 30 juin 1967 du représentant de l'UNICEF au Congo Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomez (Isaac), secrétaire des affaires étrangères 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire, précédemment secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du fonds des nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République sera assurée par le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, ministre
du plan, Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre du travail et de la
justice*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
chargé du tourisme, de
l'aviation civile et de
l'ASECNA,*

D.Ch. GANAQ.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Stage

— Par arrêté n° 3392 du 15 juillet 1967, sont nommés membres titulaires pour représenter le personnel au sein du comité consultatif de la fonction publique en remplacement des membres titulaires nommés par arrêté n° 1985, dont le mandat a pris fin :

MM. Moussoundi (Alphonse), agent technique des statistiques (C.S.C. Brazzaville) ;
Kelanou (Jean-Rose), agent de constatation des douanes (C.S.C. Brazzaville) ;
Diatoulou (André), infirmier breveté (dispensaire de Poto-Poto-Brazzaville) ;
Douniama (Jean-Baptiste), moniteur de l'enseignement (C.S.C. Brazzaville) ;
Ganga (Philippe), inspecteur de police ;
Kouloufoua (Emile), secrétaire d'administration (direction de l'ASECNA-Brazzaville).

Sont nommés membres suppléants pour représenter le personnel au sein du comité consultatif de la fonction publique, en remplacement des membres suppléants nommés par arrêté n° 1985, dont le mandat a pris fin :

MM. Samba (Albert-Théophile), agent itinérant du service géographique (BUMICO-Brazzaville) ;
Nonault, instituteur-adjoint ;
Eticault (Syr-Marie) ;
Mafimba (Guy-Gabriel), agent de constatation des douanes (Brazzaville) ;
Bizenga (Martial), agent technique principal du service géographique (Brazzaville) ;
Mour'ka (Ernest), agent technique des travaux publics (Brazzaville).

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est fixée à deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3607 du 27 juillet 1967, les élèves de l'école nationale d'administration (sections B et C), sont placés en position de stage dans les centres administratifs désignés ci-après, pour une période de deux mois, à compter du 1^{er} août 1967.

Section B

Commissariat du Gouvernement de la Sangha

M. Nakouzebi (Maurice) au commissariat du Gouvernement Ouesso.

*Commissariat du Gouvernement de l'écoleur
Alima, Mossaka*

MM. Boungou (Joseph-Oscar), au commissariat du Gouvernement, Fort-Rousset ;
Laban (Christophe), à la sous-préfecture, Makoua ;
Kssissou (Jean-Royal), à la sous-préfecture, Boudji ;
Kambou (Pierre), à la sous-préfecture, Ewo ;
Pouabou (Jean-Joseph), à la sous-préfecture, Mbo-mo ;
Loubangoussou (Gabriel), au P.C.A., Etoumbi.

Commissariat du Gouvernement de la Léfini N'Kéni

MM. N'Zaba (Ferdinand) au commissariat du Gouvernement, Djambala ;
Matokot (Jean-Casimir), à la sous-préfecture, Gamboma ;
Ganga (Dieudonné), à la sous-préfecture, Lékana ;
N'Dongo (Jean-de-Dieu), à la sous-préfecture, Lékana.

Commissariat du Gouvernement du Kouilou

M. Gonock, Morvoz (Bernard), à la sous-préfecture, Madingou-Kayés.

*Commissariat du Gouvernement de la Létili-Boierza
Louessé*

MM. Bongouandé (Emile), au commissariat du Gouvernement, Sibiti ;
Lemba (Albert), à la sous-préfecture, Zanaga ;
Ebalé (Nicolas), à la sous-préfecture, Bamkama.

Commissariat du Gouvernement du Niari-Nyanga Louessé

- MM. Essié (Marcel), au commissariat du Gouvernement Dolisie ;
Foungui (Alphonse), à la sous-préfecture, Mossendjo ;
Blin (Marcel), à la sous-préfecture, Kimongo ;
Libota (Camille), à la sous-préfecture, Mayoko.

Section C

Commissariat du Gouvernement de la Sangha

- M. Bahoumouna (Marc), à la sous-préfecture, Ouesso.

Commissariat du Gouvernement de l'équateur Alima-Mossaka

- MM. Tété (Prosper), au commissariat du Gouvernement, Fort-Rousset ;
Moukouama (Georges), à la sous-préfecture, Fort-Rousset ;
M'Boko (Honoré), à la sous-préfecture, Makoua ;
Mapouata (Pierre), à la sous-préfecture, Mossaka ;
N'tela (Félicien-Médard), au P.C.A., Oyo.

Commissariat du Gouvernement de la Léfini, N'Kéni

- MM. Fouti (Georges), au commissariat du Gouvernement Djambala ;
N'Kodia (Etienne), à la sous-préfecture, Djambala.

Commissariat du Gouvernement du Kouïlou

- MM. Singha (Firmin), à la sous-préfecture, Loandjili ;
Ossé-Toumba (Gabriel), à la sous-préfecture, M'Vouti.

Commissariat du Gouvernement de la Léfili-Bouenza-Louessé.

- MM. Ambimé (Jean-Claude), à la sous-préfecture, Sibiti ;
Mouy (Joseph), à la sous-préfecture, Komono.

Commissariat du Gouvernement du Niari-Nyanga-Louessé

- MM. Itoni (Norbert), à la sous-préfecture, Dolisie ;
Anczouana (Albert) à la sous-préfecture Kimongo ;
Galehayi (Isidore), à la sous-préfecture, Kibangou ;
N'Gondo (Albert), à la sous-préfecture, Loudima ;
Elicn (Félix) à la sous-préfecture, Mossendjo.

Les stagiaires seront mis en route vers leur poste d'affectation dès l'achèvement de l'année scolaire. Ils seront pourvus d'une réquisition de transport pour les voyages aller et retour.

Le logement des intéressés sera assuré par l'autorité administrative locale.

Pendant la période de stage, les élèves continueront de percevoir la bourse qui leur a été attribuée par arrêté n° 311/MT-ENA du 19 janvier 1967.

Celle-ci leur sera versée au lieu de leur affectation.

Une note chiffrée sera attribuée aux élèves par le chef du service où ils auront effectué leur stage, à l'issue de celui-ci.

Cette note, transmise au directeur de l'E.N.A. entrera en ligne de compte pour le calcul de la moyenne annuelle des intéressés, ainsi que celle attribuée au rapport de stage que chaque élève devra présenter.

— Par arrêté n° 3624 du 28 juillet 1967, M. Boussoukou-Boumba (Pierre-Damien), élève de la section A de l'E.N.A. est placé en position de stage à l'école nationale d'administration, à compter du 1^{er} juillet et pour une période de deux mois.

Une note lui sera attribuée par le chef de service où il effectue son stage à l'issue de celui-ci. Cette note entrera en ligne de compte pour le calcul de la moyenne annuelle de l'intéressé.

Pendant cette période M. Boussoukou percevra une indemnité forfaitaire de 25 000 francs qui sera imputée au budget de l'Etat, chapitre 152, article 1, paragraphe 5.

RECTIFICATIF N° 3393/MT.DGT.DGAPE.-4-8 du 15 juillet 1967 à l'arrêté n° 2667/MT.DGT.DGAPE du 13 juin 1967 accordant un congé spécial d'expectative de retraite à M. Gana (François).

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, pour en jouir à Brazzaville à compter du 1^{er} juillet 1967, est accordé à M. Gana (François), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B.I. des services sociaux (enseignement), indice local 580, en service à Djambala.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Djambala à Brazzaville, par voie routière, lui seront délivrées (III^e Groupe) au compte du budget de la République du Congo.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, pour en jouir à M'Bama (sous-préfecture de l'Alima), à compter du 1^{er} juillet 1967, est accordé à M. Gana (François), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B.I. des services sociaux (enseignement), indice local 580, en service à Djambala.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Djambala à M'Bama, par voie routière, lui seront délivrées (III^e Groupe) au compte du budget de la République du Congo.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 3379 du 14 juillet 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B-II des services techniques (agriculture), dont les noms suivent :

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingénieurs des travaux agricoles

Pour le 2^e échelon :

- MM. Loembé (Jena-Gilbert) ;
N'Tary (François).

Pour le 3^e échelon :

- MM. Samba-Dacon (Félix) ;
Bahouka-Débat (Denis) ;
Bateza (Abraham).

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

Conducteurs principaux

Pour le 2^e échelon :

- MM. Malalou (Alphonse) ;
Tsondé (Roger) ;
Damba (Joseph) ;
Koutsimouka (Abel).

Pour le 3^e échelon :

- MM. Sita (Sébastien) ;
Loembé (André-Jean-Claude) ;
Biandong (Dominique).

— Par arrêté n° 3380 du 14 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B-II des services techniques (agriculture), dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingénieurs des travaux agricoles

Au 2^e échelon :

- MM. Loembé (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
N'Tary (François), pour compter du 18 novembre 1966.

Au 3^e échelon :

- MM. Bahouka-Débat (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Bateza (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Samba-Dacon (Félix), pour compter du 1^{er} août 1966.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Conducteurs principaux

Au 2^e échelon :

Pour compter du 30 décembre 1966 :

- MM. Malalou (Alphonse) ;
N'Sondé (Roger) ;

Pour compter du 30 juin 1967 :

- MM. Koutsimouka (Abel) ;
Damba (Joseph).

Au 3^e échelon :

- MM. Biandong (Dominique), pour compter du 2 novembre 1966 ;
Sita (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Loembé (André-Jean-Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3556 du 25 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après à trois ans, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant : (avancement 1966) :

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Au 2^e échelon, pour compter du 30 décembre 1967

- MM. N'Zaba (Camille) ;
Ratchi-Tomé (François) ;
Oholanga (Dominique).

Au 3^e échelon :

- M. Kinzonzi (Jean-Louis), pour compter du 2 novembre 1967.

Au 7^e échelon :

- M. Guiellé (Damasse), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 3^e échelon :

- MM. Taranko (Dominique), pour compter du 1^{er} août 1967.
Kounkou (Clément), pour compter du 12 avril 1967

Pour compter du 1^{er} mars 1967 :

- MM. Sombo (Auguste) ;
Mayanith (Bernard).

Au 4^e échelon :

- M. Missamou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1967.

Au 5^e échelon :

- MM. Niengo (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Bidjoua (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1967.
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

ELEVAGE

DÉCRET N° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable en A.E.F. la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A.E.F. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont réputées contagieuses sur l'ensemble du territoire de la République du Congo, les maladies suivantes

- La rage, dans toutes les espèces ;
- La peste bovine chez tous les ruminants ;
- La péripneumonie dans l'espèce bovine ;
- La tuberculose chez les bovins et les porcins ;
- La fièvre charbonneuse dans les espèces équine, bovine, ovine et caprine ;
- Le charbon symptomatique des bovins ;
- La fièvre aphteuse dans les espèces bovins, ovine, caprine et porcine ;
- La peste, la pneumo-entérite infectieuse et le rouget dans l'espèce porcine ;
- La morve, la peste équine, la dourine et la lymphangite épizootique dans les espèces équine et asine ;
- La clavelée et la méliococcie dans l'espèce ovine ;
- Les gales dans les espèces bovine, caprine et chez les équidés ;
- La peste aviaire sous toutes ses formes, chez les oiseaux ;
- La psittacose dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- La myxomatose des rongeurs ;
- La loque, l'acariose et la nosémoze des abeilles.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quel que titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies énumérées à l'article 1^{er}, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, soit à l'administration de la préfecture de la sous-préfecture ou du P.C.A., dans lequel il se trouve soit à la mairie de sa localité.

Le ou les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou réputée telle, devront immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait donné suite à la déclaration, être séparés et maintenus isolés des animaux de toutes espèces susceptibles de contracter cette maladie.

Le troupeau dans lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté dans sa totalité à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau, sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Art. 3. — Lorsque l'administration a reconnu l'existence d'une maladie contagieuse, elle prend mesures qui lui paraissent utiles pour combattre et enrayer la maladie.

A cet effet, elle définit, par voie d'arrêté pris à l'échelon de la préfecture, ou à l'échelon municipal dans les villes, le périmètre déclaré infecté et rend, si besoin est, la vaccination ou le traitement spécifique de la maladie obligatoire sur toute l'étendue du périmètre infecté.

TITRE II

Dispositions particulières De la rage

Art. 4. — Les animaux enragés, de quelque espèce qu'ils soient, sont immédiatement abattus sur place sur ordre de l'autorité.

La vente de ces animaux est interdite pour quelque destination que ce soit. Leur viande ne peut être ni vendue, ni livrée à la consommation.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, sont abattus.

Toutefois, les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins de six mois ou revaccinés depuis moins de six mois, pourront être conservés par leur propriétaire à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Les herbivores et les porcins contaminés sur les mêmes bases seront marqués et placés pendant trois mois, sous surveillance. Il est interdit de s'en dessaisir pendant ce temps.

Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous surveillance sanitaire.

Aucun animal domestique (chien, chat ou singe) ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vacciné depuis plus de vingt jours et moins de six mois ou revacciné depuis moins de six mois et de subir une nouvelle vaccination.

Lorsqu'un cas de rage a été constaté, l'autorité peut ordonner :

La séquestration des chiens pendant une durée de trois mois, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés.

La capture et la mise en fourrière des chiens errants qui seront abattus dans les 48 heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

En cas de besoin, des mesures exceptionnelles peuvent être prises par les préfets et les maires après autorisation du ministre intéressé.

Des autres maladies contagieuses

Art. 5. — Conformément à l'article 3 du présent décret des arrêtés pris sur proposition du ministre intéressé précisent, en cas de besoin et pour chacune des autres maladies, les mesures sanitaires à appliquer ainsi que :

La durée de mise en interdit du périmètre déclaré infecté ;

La réglementation de la circulation des animaux à l'intérieur de ce périmètre ;

La réglementation des marchés à l'intérieur de ce périmètre ;

La destination de la viande des animaux abattus comme atteints de ces maladies.

Art. 6. — Une loi déterminera les peines applicables ou infractions commises en violation des dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre de la santé publique
de la population et des affaires
sociales,

S. GOKANA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la reconstruction
de l'agriculture et de l'élevage,

Cl. DA COSTA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 3554 du 25 juillet 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques élevage dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aides-vétérinaires

Pour le 2^e échelon :

MM. Makima (Martial) ;
Malonga (Jules).

Pour le 3^e échelon :

M. N'Koukou (Edouard).

Pour le 4^e échelon :

M. Malonga (Marc).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kimbaza (Aloïse) ;
Mombo (Jean).

HIÉRARCHIE II

Infirmiers-vétérinaires

Pour le 2^e échelon :

M. Niambi (Laurent) ;

Pour le 4^e échelon :

M. Backidi (Marcel).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kodia (Lazare) ;
Bongolo (Paul).

Pour le 7^e échelon :

M. Mady (Laurent).

Pour le 8^e échelon :

MM. Mouaya (Jacques) ;
Penath (Nestor).

— Par arrêté n° 3555 du 25 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) dont les noms suivent, au titre de l'avancement 1966 ; ACC. et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Aides-vétérinaires

Pour le 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Makima (Martial) ;
Malonga (Jules).

Au 3^e échelon :

M. N'Koukou (Edouard), pour compter du 5 juin 1966

Au 4^e échelon :

M. Malonga (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon :

MM. Kimbaza (Aloïse), pour compter du 1^{er} janvier 1966
Mombo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers-vétérinaires

Au 2^e échelon :

M. Niambi (Laurent), pour compter du 16 février 1967.

Au 4^e échelon :

M. Backidi (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon :

MM. Bongolo (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1966.
Kodia (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 7^e échelon :

M. Mady (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1966.
Au 8^e échelon :

MM. Mouaya (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Penath (Nestor), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

EAUX ET FORETS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 3413 du 18 juillet 1967, est autorisé le retour anticipé au domaine, pour compter du 31 mai 1967 du permis n° 470/nc. attribué à la société CONGOBOIS.

— Par arrêté n° 3580 du 26 juillet 1967, il est attribué à M. Pambou (Pierre), sous réserve des droits de tiers, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares valable trois ans pour compter du 1^{er} août 1967.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé ; sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 2 500 × 2 000, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au confluent des rivières Louessé et Siniga.

Le sommet A est à 6 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 285° ;

Le sommet B est à 2,500 km de A, suivant un orientation géographique de 330°.

Le rectangle se construit au Sud est de AB.

TRANSPORTS**Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 3416 du 18 juillet 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 232-2 délivré le 5 mars 1962 à Brazzaville au nom de M. Bita (Gilbert), chauffeur en service aux travaux publics à Sibiti.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 13985 délivré le 28 décembre 1956 à Brazzaville au nom de M. M'Belolo (Jean), chauffeur, demeurant 539, rue M'boko à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Il est interdit à M. Kinioungou (Michel), gérant chez SAR au Marché de la cité africaine, demeurant au quartier Joli-Soir à Pointe-Noire, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de six mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3417 du 18 juillet 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 17663 délivré le 23 février 1958 à Brazzaville au nom de M. Afoula-Mamadou (Marcel), chauffeur, demeurant 4, rue Mabirou à Ouenzé-Brazzaville pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 22/ps délivré le 2 octobre 1965 à Ouesso au nom de M. Locameb, chauffeur aux travaux publics à Sembé, y demeurant, pour infraction à l'article 18 du code de la route : croisement à gauche.

Permis de conduire n° 22194 délivré le 6 avril 1961 à Brazzaville au nom de M. Noté (Etienne), inspecteur, demeurant case n° 370 plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 56 délivré le 13 avril 1961 à Bouar (RCA) au nom de M. Midio (Bernard), demeurant case n° 415 plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 21004 délivré le 8 mars 1961 à Brazzaville au nom de M. Miangounina (Marc), demeurant 138, rue Mayama à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 22139 délivré le 15 septembre 1961 à Brazzaville au nom de Mme Sianard née Ganga (Marianne), demeurant 298, rue N'kouka-Loubofo à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3418 du 18 juillet 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 1244 délivré le 20 décembre 1958 à Dolisie au nom de M. Likibi (Emmanuel), chauffeur à l'annexe ONCPA à Sibiti, y demeurant, pour infraction aux articles 24' et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 29499 délivré le 28 août 1965 à Brazzaville au nom de M. Makouala (Jean), moniteur d'agriculture à l'ONCPA, demeurant 181, rue Banza à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 19193 délivré le 8 février 1960 à Brazzaville au nom de M. Siassia (Omer), vérificateur des douanes, demeurant 39, rue Montaigne à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire 21999 délivré le 22 août 1961 à Brazzaville au nom de M. Mabilia (Olivier), chauffeur, demeurant 4 bis, rue Djambala à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : délit de fuite.

Pour une durée d'un an

Permis de conduire nos 1287 et 1288/PP délivrés le 7 décembre 1963 à Kinkala au nom de M. Massamba (Basile) chauffeur au service de son père Moutambou-Matsiona, demeurant à Kinkala, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 22824 bis délivré le 28 décembre 1961 à Brazzaville au nom de M. Kifoula (Alphonse), chauffeur, demeurant 112, rue Ngamaba à Makélékélé Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 24343 délivré le 1^{er} octobre 1962 à Brazzaville au nom de M. Tsina (Pierre), chauffeur à la défense civile, demeurant 3, rue Campement à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Il est interdit à Mme Makaya (Thérèse), vendeuse à l'OFNACOM née le 5 juin 1944 à Bacongo-Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de six mois, pour infraction aux articles 63 et 197 du code de la route : inobservation panneau stop et conduite sans permis de conduire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3432 du 18 juillet 1967, la date du concours d'entrée à l'école normale de l'enseignement technique, en ce qui concerne la section A (PTA de CET) et la section B (instructeurs), est fixée au mercredi 27 septembre 1967 à partir de 8 heures.

Les épreuves de ce concours se dérouleront au lycée technique d'Etat à Brazzaville, selon le calendrier suivant :

PTA de CET (Commerce et industrie)

a) Mercredi 27 septembre 1967 :

Français : de 8 heures à 11 heures ;
Mathématiques : de 14 h 30 à 18 heures.

b) Jeudi 28 septembre 1967 :

Technologie : de 8 heures à 10 h 30 ;
Comptabilité : de 8 heures à 12 heures ;
Dessin technique : de 14 h 30 à 18 heures ;
Economie générale : de 15 heures à 15 h 45.

Instructeurs (toutes spécialités, sauf dessinateurs)

a) Mercredi 27 septembre 1967 :

Français : de 8 heures à 11 heures ;
Mathématiques : de 14 h 30 à 17 h 30.

b) Jeudi 28 septembre 1967 :

Technologie : de 9 heures à 10 h 30 ;
Dessin technique : de 14 h 30 à 18 heures.

Instructeurs dessinateurs

a) Mercredi 27 septembre 1967 :

Français : de 8 heures à 11 heures ;
Mathématiques : de 13 h 30 à 17 heures.

b) Jeudi 28 septembre 1967 :

Technologie générale : de 7 h 30 à 10 h 30 ;
Technologie de construction : de 11 heures à 11 h 50 ;
Constructions géométriques : de 14 heures à 14 h 50 ;
Dessin technique (1^{re} partie-croquis côté) de 15 h 30 à 10 heures.

c) Vendredi 29 septembre 1967 :

Dessin technique (2^e partie) de 7 h 30 à 12 heures.
Le nombre de places mises à ce concours est fixé comme suit :

PTA (Commerce) : 3 places ;

PTA (Industrie) : 10 places, dont :

Mécanique générale : 3 places ;
Electricité : 2 places ;
Radio-électricité : 2 places ;
Mécanique auto : 3 places.

Instructeurs : 24 places, dont :

Mécanique auto : 2 places ;
Mécanique générale : 4 places ;
Menuiserie : 5 places ;
Chaudronnerie : 3 places ;

Maçonnerie : 5 places ;

Dessinateurs : 5 places.

— Par arrêté n° 3473 du 20 juillet 1967, Mme Mayordome née Gnali (Yvonne-Berthe), monitrice de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement), est mise à la disposition de la directrice des affaires sociales.

— Par arrêté n° 3327 du 12 juillet 1967, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée Victor Augagneur de Pointe-Noire, sont chargés des heures de suppléance, suivant le texte ci-après :

MM. Carriconde, professeur CEG ; spécialité, Espagnol et Français : 11 heures du 1^{er} octobre 1965 au 16 décembre 1965 ;

Montgaillard, professeur licencié ; spécialité, Anglais : 11 heures, du 1^{er} octobre 1965 au 16 décembre 1965 ;

Perrot, professeur certifié ; spécialité, Allemand et Français : 11 heures, du 1^{er} octobre 1965 au 16 décembre 1965 ;

Chauveau, professeur certifié ; spécialité Histoire et Géographie : 38 heures, du 1^{er} octobre 1965 au 26 juin 1966 ;

Letual de Laheudrie, professeur licencié ; spécialité, Histoire et Géographie : 38 heures, du 1^{er} octobre 1965 au 25 juin 1966 ;

Mancini, professeur certifié ; spécialité, Allemand et Français : 87 heures, du 1^{er} octobre 1965 au 25 juin 1966 ;

Durand, professeur licencié ; spécialité, Français : 77 heures, du 2 novembre au 12 décembre 1965.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective conformément à l'arrêté n° 1941/MF. 3 du 10 mai 1965 ; cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait, délivrés par le Chef d'Etablissement.

— Par arrêté n° 3528 du 24 juillet 1967, le personnel féminin de l'enseignement technique autorisé à faire le stage de recyclage qui aura lieu du 10 juillet au 10 août à Brazzaville, est divisé en deux groupes :

a) Les instructrices recrutées après un cycle normal d'études ;

b) Les instructrices en provenance de Kinshasa.
Les instructrices en provenance de Kinshasa auront à subir un examen en fin de stage.

La même catégorie du personnel aura à subir un deuxième examen au cours de l'année scolaire 1967-1968, à l'issue du second stage de recyclage qui sera organisé à leur intention.

La liste de ce personnel est fixée ainsi qu'il suit :

- Mmes Loukalou (Martine) ;
 Baboutila (Ida) ;
 Bansimba (Marie) ;
 Bayoumana (Gabrielle) ;
 Bimpousi (Léonie) ;
 Vansina (Anne) ;
 Boukaka-N'Tinou (Agnès) ;
 M'Boumba (Béatrice).

Les examens auxquels seront soumises les intéressées seront considérés comme examen de recrutement dans les cadres de l'enseignement technique.

RECTIFICATIF N° 3378/MEN-DGE du 17 juillet 1967 à l'arrêté n° 1293/MEN du 8 avril 1966 portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers, surveillants, et ouvriers non spécialisés décisionnaires.

Au lieu de :

M. Oubatsila (Jean-Pierre), serveur, 6 910 francs de salaire, pour compter du 18 novembre 1965 au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} février 1966 au point de vue solde, affecté au CEG Javouhey.

Lire :

M. Oubatsila (Jean-Pierre), serveur 8 500 francs de salaire pour compter du 18 novembre 1965 au point de vue d'ancienneté et pour compter du 1^{er} février 1966 au point de vue salaire, affecté au DGE.

(Le reste sans changement).

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3461 du 18 juillet 1967, M. Mondjo (Henri) est nommé secrétaire général de la fédération congolaise de Foot-Ball, en remplacement de M. Lecket (Jean-Pierre), que les occupations professionnelles empêchent de bien remplir ses fonctions au sein de la fédération.

Le secrétaire général d'une fédération assiste à toutes les réunions du comité-directeur de ladite fédération, ainsi qu'à l'Assemblée générale de celle-ci avec voix délibérative et droit de vote.

Il a la responsabilité de la rédaction, de la diffusion et du classement des procès-verbaux et de tous documents. Il est spécialement chargé de l'établissement des statistiques.

Le secrétaire général agit, dans le cadre des instructions reçues, au nom du comité-directeur de sa fédération qu'il représente, soit dans les correspondances, soit dans les contacts que sa mission lui impose avec les pouvoirs publics, les autres fédérations nationales ou les fédérations étrangères ou internationales.

Le secrétaire général est responsable vis-à-vis d'une part du comité-directeur de sa fédération, d'autre part du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur ou de tout fonctionnaire accrédité par eux, de la gestion des fonds de sa fédération.

Le secrétaire général est tenu de présenter à chacune des Assemblées générales ordinaires un rapport d'activité et un rapport financier.

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE N° 12-67-640 du 18 juillet 1967 notifiant aux Gouvernements des Etats-membres, la liste des emplois en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation des Républiques.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 18-61-227 de la conférence des Chefs d'Etat, en date du 21 juin 1961,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la conférence des Chefs d'Etat notifie aux Gouvernements des Etats-membres, la liste des emplois qu'il désire pourvoir au secrétariat général au contrôle financier et aux services rattachés au secrétariat général, en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation des Républiques.

Art. 2. — Les Gouvernements des Etats-membres font parvenir au président, les candidatures accompagnées du curriculum vitae et des notes des deux dernières années des fonctionnaires intéressés. Le président fixe la liste des candidatures retenues et en avise les Gouvernements intéressés.

Art. 3. — Les Gouvernements intéressés procèdent à la mise à la disposition de la conférence des Chefs d'Etat des fonctionnaires dont s'agit et ce, pour une durée de deux ans, augmentée de la durée du congé administratif.

Art. 4. — A l'expiration de la période fixée à l'article 3 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du Gouvernement intéressé.

Cependant, la mise à la disposition de la conférence des Chefs d'Etat peut être renouvelée, dans les termes où elle a été prononcée, après accord entre le président de la conférence et le Chef de l'Etat intéressé.

Art. 5. Le Président de la conférence des Chefs d'Etat, après avis du Gouvernement intéressé et du secrétaire général de la conférence, se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre partie contractante et à l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel au cas où, à l'appréciation du Président de la conférence des Chefs d'Etat, le maintien de l'agent dans son emploi pourrait perturber la bonne marche du service, il peut être passé outre à l'obligation de préavis ; de même, à titre exceptionnel, tout Chef d'Etat peut mettre fin à la mise à la disposition de la conférence des Chefs d'Etat de ses fonctionnaires et passer outre à l'obligation de préavis.

Dans tous les cas où la remise à la disposition intervient avant le terme normal, l'ensemble des frais du passage de retour de l'agent est à la charge :

Du budget du secrétariat général de la conférence, quand la décision a été prise par le président de la conférence des Chefs d'Etat ;

Art. 6. — Les fonctionnaires qui sont mis à la disposition de la conférence des Chefs d'Etat en vertu du présent acte, exercent leurs fonctions sous l'autorité du secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat.

Ils ne pourront, ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement et d'aucune entité nationale ou internationale. Ils s'abstiennent de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, objet du présent acte, reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle ils sont en service.

Art. 7. — Le secrétaire général de la conférence fait parvenir au Gouvernement de la République, dont les fonctionnaires sont originaires les appréciations sur la manière de servir du personnel mis à la disposition de la conférence des Chefs d'Etat.

En vertu du présent acte suivant la périodicité fixée par la réglementation des Républiques de l'Afrique équatoriale.

Art. 8. — En cas de faute commise par un fonctionnaire mis à la disposition de la conférence des Chefs d'Etat, le Président de la conférence propose au Gouvernement de la République, dont le fonctionnaire est originaire, de prononcer une sanction administrative contre ledit fonctionnaire.

A la seule exception du cas prévu à l'article 5, paragraphes 1 et 2, cette demande de sanction ne met pas fin à la mise à disposition de la conférence des Chefs d'Etat.

Art. 9. — Incombent également au budget du secrétariat général, les charges financières correspondant :

Au transport du fonctionnaire et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu où il exerce son activité ;

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés ;

A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République dont il est originaire.

Art. 10. — Une indemnité de sujétion est allouée aux fonctionnaires mis à la disposition des services visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Son montant est fixé par la conférence des Chefs d'Etat.

Art. 11. — Le présent acte qui abroge l'acte n° 18-61-227 du 21 juin 1961, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 juillet 1967.

Le Président,
F. TOMBALBAYE.

ACTE n° 13-67-641 du 18 juillet 1967 bénéficiant les fonctionnaires du secrétariat général de la conférence du contrôle financier inter-Etats et des services rattachés au secrétariat général ayant la nationalité d'un des Etats-membres, bénéficient d'une indemnité de sujétion représentant un pourcentage de leur traitement brut qui leur est versée mensuellement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-67-640 de la conférence des Chefs d'Etat en date du 18 juillet 1967,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du secrétariat général de la conférence, du contrôle financier inter-Etats et des services rattachés au secrétariat général, ayant la nationalité d'un des Etats-membres, bénéficient d'une indemnité de sujétion représentant un pourcentage de leur traitement brut qui leur est versée mensuellement.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} sont classés en deux catégories :

Catégorie A : Personnels en service dans l'Etat dont ils ont la nationalité ;

Catégorie B : Personnels en service dans un Etat autre que celui dont ils ont la nationalité.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} est ainsi fixé :

Catégorie A : 5% ;

Catégorie B : 25% ;

Art. 4. — L'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er}, ne peut se cumuler avec les indemnités fixées par acte n° 27-60-149 du 10 novembre 1960 et par décision n° 88/P du 1^{er} mai 1964.

Art. 5. — Le présent acte qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1967, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 juillet 1967.

Le Président
F. TOMBALBAYE.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 362/MFBM-M. du 28 juillet 1967, la société Mobil-Oil de l'Afrique équatoriale, domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de l'ATEC à la gare de Thomas, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures qui comprend :

Trois citernes souterraines de 50 mètres cubes chacune destinées au stockage de l'essence, du gas-oil et du pétrole ;

Deux citernes souterraines de 50 mètres cubes destinées au stockage de l'essence et du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 99/MFBM-M. du 17 juillet 1967, la société SHELL de l'Afrique équatoriale, domiciliée B.P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur la concession de M. Matlowski à M'Binda, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 102/MFBM-M. du 26 juillet 1967 la société SHELL de l'Afrique équatoriale B.P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur la concession de M. Madeires à Mossendjo, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine compartimentée, destinée au stockage de 6 000 litres d'essence et 4 000 litres de pétrole ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres, destinée au stockage du gas-oil ;

Trois pompes de distribution.

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE
Brazzaville - Pointe-Noire - Dolisie - Jacob

BILAN AU 31 DECEMBRE 1966

ACTIF

Caisse, Banque d'émission, Trésor, Chèques postaux	123.991.024	
Banques et correspondants	163.897.048	
Portefeuille - Effets	812.180.791	
Bons d'équipement, Bons du Trésor ..	141.300.000	
Comptes courants	796.871.856	
Avances et débiteurs divers	35.194.007	
Comptes d'Ordre et divers	10.188.990	
Titres	300.000	
Terrains	132.318.821	123.751.949
Immeubles	8.566.872	
Matériel	65.882.465	
Mobilier	18.821.592	47.060.873
Total	2.248.736.538	

PASSIF

Comptes de chèques	292.769.511	
Comptes courants	1.080.612.819	
Banques et correspondants	383.436.062	
Comptes exigibles après encaissement	121.808.631	
Créditeurs divers	112.059.547	
Bons et comptes à échéance fixe	12.600.000	
Annuités à régler	12.500.000	
Comptes d'Ordre et divers	17.002.253	
Capital	180.000.000	
Réserves légales et extraordinaires ..	5.149.268	
Provisions pour risques	20.000.000	
Report à nouveau	1.171.099	
Bénéfice de l'exercice	29.627.348	
Total	2.248.736.538	

HORS BILAN

1 — Engagements par cautionnements et avals	1.014.785.389
2 — Effets circulant sous notre endos ..	874.844.634
3 — Ouvertures de crédits confirmés ..	114.086.423

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

AU 31 DECEMBRE 1966

Bénéfice brut	47.355.297	
Erreurs de Caisse	217.066	
Dotation amortissements ..	16.312.181	
Bénéfice sur réalisation d'actif	262.198	
Réintégration solde provision pour impôts 1965	71	
Réintégration partielle provisions pour débiteurs douteux	1.256.961	
Provisions pour débiteurs douteux 1966	2.924.129	
Réintégration partielle provision pour pertes exceptionnelles	117.789	
Ecritures à régulariser	20.000	
Pertes exceptionnelles ..	49.200	
Rentrées sur débiteurs douteux antérieurs	117.608	
Bénéfice net	29.627.348	
Total	49.129.924	49.129.924

BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 MARS 1967
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités extérieures	13.662.606.746
Billets de la zone franc	87.605.005
Correspondants en France	10.485.566
Trésor Français	13.564.516.175
Fonds monétaire international	1.285.754.699
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux	831.000.000
Effets et avances à court terme	25.530.612.657
Effets de commerce ..	22.281.250.519
Obligations cautionnées	3.185.362.138
Effets publics	64.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.401.513.624
Comptes d'ordre et divers	718.955.482
Titres de participation	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier	690.969.660
Total	45.404.912.868

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	34.773.487.864
Comptes-courants créditeurs	
Banques et institutions étrangères ..	23.986.663
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	771.098.389
Trésors nationaux ..	2.068.133.934
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	5.036.705
Dépôts spéciaux	4.727.718.168
Transferts à régler	1.441.500.781
Comptes d'ordre et divers	617.480.706
Réserves	726.469.660
Dotation	250.000.000
Total	45.404.912.868

(1) Autorisations de réescompte à moyen terme

4.934.672.878

dont 500.000.000 hors plafond

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI - Jean-François GILLET
Jacques Paul MOREAU - Hubert PRUVOST

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 AVRIL 1967
(en Francs C F A)

ACTIF

Disponibilités extérieures	12.644.763.927
Billets de la zone franc	90.484.450
Correspondants en France	9.769.478
Trésor Français	12.544.509.999
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux	1.022.000.000
Effets et avances à court terme	24.814.250.769
Effets de commerce .	21.757.661.975
Obligations cautionnées	2.995.588.794
Effets publics	61.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.234.244.406
Comptes d'ordre et divers	584.812.040
Titres de participation	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier	690.969.660
Total	43.735.013.875

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1).	34.020.055.861
Comptes-courants créditeurs	2.099.381.816
Banques et institutions étrangères ..	30.027.205
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	778.567.963
Trésors nationaux ..	1.286.081.766
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	4.704.882
Dépôts spéciaux	4.614.718.166
Transferts à régler	1.405.151.825
Comptes d'ordre et divers	619.236.547
Réserves	726.469.660
Dotation	250.000.000
Total	43.735.013.875

(1) Autorisations de réescompte à moyen terme

dont 500.000.000 hors plafond.

Certifié conforme aux écritures :
Le Directeur général,
C. PANOUILLÔT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 MAI 1967
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	12.423.351.507
Billets de la zone franc	91.022.220 ⁰
Correspondants en France	9.661.551
Trésor Français	12.322.667.736
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux	916.000.000
Effets et avances à court terme	23.820.457.090
Effets de commerce .	21.046.645.761
Obligations cautionnées	2.687.811.329
Effets publics	86.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.393.183.261
Comptes d'ordre et divers	642.692.652
Titres de participation	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier	690.969.660
Total	42.630.627.243

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ..	32.640.626.828
Comptes-courants créditeurs	2.633.409.395
Banques et institutions étrangères ..	30.440.397
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	832.561.394
Trésors nationaux ..	1.764.954.235
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	5.453.369
Dépôts spéciaux	4.119.083.870
Transferts à régler	1.556.527.560
Comptes d'ordre et divers	704.509.930
Réserves	726.469.660
Dotation	250.000.000
Total	42.630.627.243

(1) Autorisations de réescompte à moyen terme

dont 500.000.000 hors plafond.

Certifié conforme aux écritures :
Le Directeur général,
C. PANOUILLÔT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

B. I. C. I. DU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 1966

(en francs C.F.A.)

A C T I F	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEVICES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
A 01 — Caisse	51.190.477	2.179.000		53.369.477
A 02 — Banque Centrale	4.490.508			4.490.508
A 03 — C.C.P. et Trésor	7.895.963			7.895.963
A 04 — Banques extérieures :				
— 41 Sièges et agences				
— 42 Maison-mère et filiales			22.324.897	22.324.897
— 43 Autres correspondants			357.544	357.544
A 05 — Banques locales :				
— 51 Banques de développement				
— 52 Autres	49.034.133			49.034.133
A 06 — Crédits à l'Etat :				
— 61 Effets publics	65.600.000			65.600.000
— 62 Autres	65.600.000			65.600.000
A 07 — Effets en cours de recouvrement	203.263.182		6.709.723	209.972.905
A 08 — Effets commerciaux en portefeuille :				
— 81 Effets reçus pour encaissement	191.536.510		6.977.902	198.514.412
— 82 Effets escomptés C.T.	340.131.564			340.131.564
— 83 Effets escomptés M.T.	3.133.000			3.133.000
A 10 — Crédits à court terme (2)	924.201.974			924.201.974
A 11 — Crédits à moyen terme (3)	29.359.679			29.359.679
A 13 — Débiteurs divers (4)	8.658.885			8.658.885
A 14 — Débiteurs par acceptation				
A 15 — Titres (5)	1.300.000			1.300.000
A 16 — Actionnaires				
A 17 — Comptes d'ordre et divers	10.680.719		6.889.198	17.569.917
A 20 — Immeubles et mobilier	8.850.117			8.850.117
A 21 — Résultats				
TOTAL	1.964.926.711	2.179.000	43.259.264	2.010.364.975

- (2) Provisions déduites Néant
(3) » » Néant
(4) » » 2.430.000 francs CFA
(5) » » Néant
(1) Contre-valeur en francs C.F.A. Néant
(6) Contre-valeur en francs C.F.A. ...

P A S S I F	FRANCS	FRANCS	DEUISES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
P 01 — <i>Bnque Centrale</i>				
P 02 — <i>Dépôts à vue :</i>				
021 — <i>Etat (6)</i>				
022 — <i>Comptes de chèques</i>	491.760.251			491.760.251
023 — <i>Comptes à livret</i>	38.996.414		8.237.632	38.996.414
024 — <i>Comptes courants</i>	613.323.417			621.561.049
P 05 — <i>Banques extérieures :</i>				
— 051 <i>Sièges et agences</i>				
— 052 <i>Maison-mère et filiales</i>		110.463.333		110.463.333
— 053 <i>Autres</i>	3.851.603			3.851.603
P 05 — <i>Banques locales :</i>				
— 061 <i>Banques de développement</i>	139.444.961			139.444.961
— 062 <i>Autres</i>	1.434.245			1.434.245
P 07 — <i>Comptes exigibles après encaissement</i>	187.592.146		6.977.903	194.570.049
P 08 — <i>Excédent effets de mobilisation</i>				
P 09 — <i>Acceptations à payer</i>				
P 10 — <i>Créditeur divers</i>	58.646.505		27.047.948	85.694.453
P 11 — <i>Dépôts à terme :</i>				
— 111 <i>Etat (6)</i>				
— 112 <i>Autres déposants</i>	102.510.222			102.510.222
P 14 — <i>Comptes d'ordre et divers</i>	30.112.077		995.781	31.107.858
P 15 — <i>Provisions pour risques non déduites de l'actif</i>	20.000.000			20.000.000
P 18 — <i>Capital (ou dotation) et réserves</i>	155.000.000			155.000.000
P 19 — <i>Résultats</i>	13.970.537			13.970.537
TOTAL	1.856.642.378	110.463.333	43.259.264	2.010.364.975

HORS BILAN :

— HB. 1 — Effets circulant sous no. CT : 180.473.191	}	MT : 87.740.321
tre endos		
— HB. 3 — Engagements par ouvertures de crédits ..		Néant
— HB. 4 — Engagements par caution et avals		731.709.746

Montant des opérations portées au débit des
comptes chèques - comptes courants et CAL
639.423.415 3.308.359.387

durant le mois de décembre 1966

B. I. C. I. DU CONGO**COMPTE DE PERTES ET PROFITS
DE L'EXERCICE 1966****D E B I T**

1. — Opérations commerciales :		
a) Portefeuille-effets, in-		
térêts de réescompte .	9.779.000	
Frais d'encaissements.	12.000	
		9.791.000
b) Banques, correspondants et crédi-		
teurs divers		4.000
c) Comptes et dépôts et comptes cou-		
rants	21.799.000	
d) Autres charges de trésorerie	1.487.974	
2. — Pertes sur réalisation d'actif	42.000	
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires	30.676.000	
4. — Frais généraux :		
Personnel et charges so-		
ciales	102.968.150	
Impôts et taxes	1.465.000	
Autres frais	59.767.357	
		164.200.507
5. — Amortissements :		
Sur immeubles et mobilier		2.206.425
6. — Provisions :		
Pour comptes douteux .	1.300.000	
Pour risques divers ...	7.036.840	
Pour impôts	12.979.330	
		21.316.170
TOTAL débit	251.523.076	
BENEFICE	11.418.339	
TOTAL GENERAL	262.941.415	

C R E D I T

1. — Opérations commerciales :		
a) Portefeuille-effets :		
— Intérêts	41.623.000	
— Commissions, charges et frais		
sur effets	14.488.000	
b) Banques, correspondants, débiteurs		
divers	124.440.000	
c) Opérations diverses	46.531.000	
2. — Opérations sur titres	375.000	
3. — Bénéfices sur réalisation d'actif ..		
4. — Revenus immeubles, titres		
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (ré-		
cupération)	31.276.000	
6. — Réincorporation de provisions ...	4.208.415	
7. — Bénéfices de réévaluation		
TOTAL crédit	262.941.415	
PERTE		
TOTAL GENERAL	262.941.415	

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

Etude de Maître J. P. SIMOLA Avocat Défenseur
B. P. 194 — POINTE-NOIRE (République du Congo)

Extrait d'un jugement de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement en matière civile et en premier ressort par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire le 4 février 1967, enregistré à Pointe-Noire le 4 mars 1967, volume 44, folio 33, case 487, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Gauriat (Daniel-André-Josette), demeurant à Saint Germain-des-Près (Dordogne) France, Le Coteau,

Et :

M. Constantin (Jean), ingénieur-électricien au service de la Société Nationale d'Energie à Pointe-Noire, y demeurant.

La présente publication, en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat défenseur,

J.-P. SIMOLA.

**« ASSOCIATION CONGOLAISE POUR
L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES »**

Siège social : B. P. 2034 - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 839/INT-AG. en date du 13 avril 1967, il a été déclaré une association dénommée :

**« ASSOCIATION CONGOLAISE
POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES »**

But :

Créer et raffermir l'amitié entre le peuple congolais et les autres peuples de la planète, indépendamment des croyances, d'idéologie, de la couleur de la peau. Elle couvre dans le sens de la Révolution et fait tout pour qu'une meilleure entente s'établisse entre les différentes nations, et œuvre au rapprochement du peuple congolais aux autres peuples selon la politique définie par le M.N.R.

SOCIÉTÉ « S.E.C. AVIMAR »

Société à responsabilité limitée au capital
de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : POINTE-NOIRE

R.C. 564/B

Suivant décision en date du 31 juillet 1967 à Pointe-Noire les associés de la Société d'Entreposage au Congo et d'Avitaillement Maritime, au capital social de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Pointe-Noire, ont décidé la continuation de la société, les pertes supérieures aux 3/4 du capital social.

La gérance.

Etude de Maître M. MARIANNE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire le 4 février 1967 et devenu définitif, enregistré à Pointe-Noire.

Entre :

M. Lallonder (René), commandant-pilote à la Compagnie Lina-Congo, pagnie Lina-Congo,

Et :

Mme Wiand (Michèle), secrétaire sténo-dactylographe, demeurant à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce entre les époux Lallonder-Wiand a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse avec les conséquences de droit.

Pointe-Noire, le 20 mai 1967.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,
M. M. MARIANNE.

S O C O M E R C O

Par jugement en date du 24 juin 1967, rendu par défaut à la requête de la société anonyme « Henri-Duprez et Cie », ayant pour conseil M^e Pucci, avocat-défenseur près la cour d'appel ;

La S.A.R.L. SOCOMERCO dont le siège social se trouve à Brazzaville a été déclarée en état de faillite ouverte. Cette faillite a été déclarée commune à M. N'Tady (Adolphe), directeur général de la dite société.

La date d'ouverture des opérations de la faillite a été fixée provisoirement au 3 mai 1967.

L'apposition ds scellés a été ordonnée partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du code de commerce.

M. Mongo, magistrat a été nommé juge-commissaire et M. Bellocq, syndic.

Le tribunal a en outre ordonné que M. N'Tady (Adolphe) sera mis en dépôt dans une maison d'arrêt.

Il a par ailleurs ordonné l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 1967.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
Me GNALI-GOMES

FAILLITE

Le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, a, par jugement rendu contradictoirement le samedi douze août mil neuf cent soixante-sept, prononcé la faillite de la Société COGEPROMAT, Société à Responsabilité Limité dont le siège est à Brazzaville, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 65/673 B, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 14 juillet 1967.

Monsieur MONGO Jean, Juge au Tribunal a été nommé commissaire et Monsieur KAPLAN, a été nommé syndic de la faillite.

Pour extrait :

Le greffier en Chef,

M. R. GNALI-GOMES.

Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis
Société Anonyme au capital de 120.752.000 F.F.
Siège Social 3, Bld. MALESHERBES Paris 8e
R. C. SEINE 54 B 7620

1 — Par décision des Assemblées générales extraordinaires des 8 et 28 juin 1967 de capital social de 60.375.000 F a été successivement porté :

— de 60.375.000 F à 60.376.000 F par la création de 20 actions nouvelles de 50 F nominal chacune émises en rémunération de l'apport-fusion de la Société « LE MATERIEL AERIEN », Société Anonyme dont le siège social est à Paris, 5 Boulevard Malesherbes ;

— et de 60.376.000 F à 120.752.000 F par la création de 1.207.520 actions nouvelles de 50 F nominal chacune provenant de l'incorporation directe d'une somme de 60.376.000 F prélevée sur la « Réserve Spéciale de Réévaluation ».

En conséquence, le capital actuel s'élève à 120.752.000 F. divisé en 2.415.040 actions de 50 F nominal chacune entièrement libérées.

II — A la suite de la modification de l'objet social (A.G.E. du 28 juin 1967) l'activité de la société est la suivante :

Organisation et exploitation de tous services maritimes fluviaux et aériens, toutes opérations d'affrètement, consignation, transit, manutention, toutes entreprises de tourisme et d'agences de voyages.

Les procès verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 8 et 28 juin ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 21 juillet 1967 sous le numéro 14927

SEDUCTION

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 1967, n° 2304 et 2305, aux droits de 120 216 francs 1967 à Brazzaville, enregistré à Brazzaville le 8 juin CFA,

M. Cardona (René), demeurant B. P. 2113 à Brazzaville, a vendu à M. Gonzales (Albert) B. P. 291 à Brazzaville,

Le fonds de commerce de vente et achat de bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie et annexes à l'enseigne « SEDUCTION » sis à Brazzaville, immeuble Altex, avenue Foch, et comprenant :

1° Le droit au bail des lieux résultant d'un contrat du 14 décembre 1963, signé entre la société Altex et la maison Lester-Radio, aux droits de qui se trouve la société Mafradis, laquelle a sous loué à M. Cardona.

Il est précisé que M. Cardona a obtenu le 18 février 1966 l'engagement de la société Altex de renouveler le bail en sa faveur pour le cas où l'actuelle titulaire viendrait à le résilier.

- 2° La clientèle et l'achalandage ;
- 3° L'enseigne et la dénomination commerciale ;
- 4° Le matériel d'exploitation, installation et mobilier ;
- 5° Le stock dont il a été dressé inventaire.

La vente a eu lieu moyennant le prix de :

200.000 francs CFA pour les éléments incorporels ;

800.000 francs CFA pour les éléments corporels ;

2.010.814 francs CFA pour le stock, soit :

3.010.814 francs CFA au total ;

la somme de 1 000 000 de francs CFA a été payée avant la date de l'acte. Le solde soit 2 010 814 francs CFA sera payable en 7 échéances, les 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 1967.

Domicile a été élu en l'étude de M^e Godet, avocat-défenseur à Brazzaville pour recevoir les oppositions s'il y a lieu.

La deuxième insertion a été publiée dans le bulletin de l'agence congolaise d'information le 5 juillet 1967.

P. GODET.

1967

1967

**IMPRIMERIE
NATIONALE**
□
BRAZZAVILLE
1967